

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

La radiodiffusion et les problèmes de la propriété artistique et littéraire.

Du droit du vendeur de faire jouer même en cas de faillite de l'acheteur la clause résolutoire de plein droit.

La nature des droits d'accise et le prix des marchés conclus antérieurement à leur imposition.

Les limites du droit à la protection du nom patronymique.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

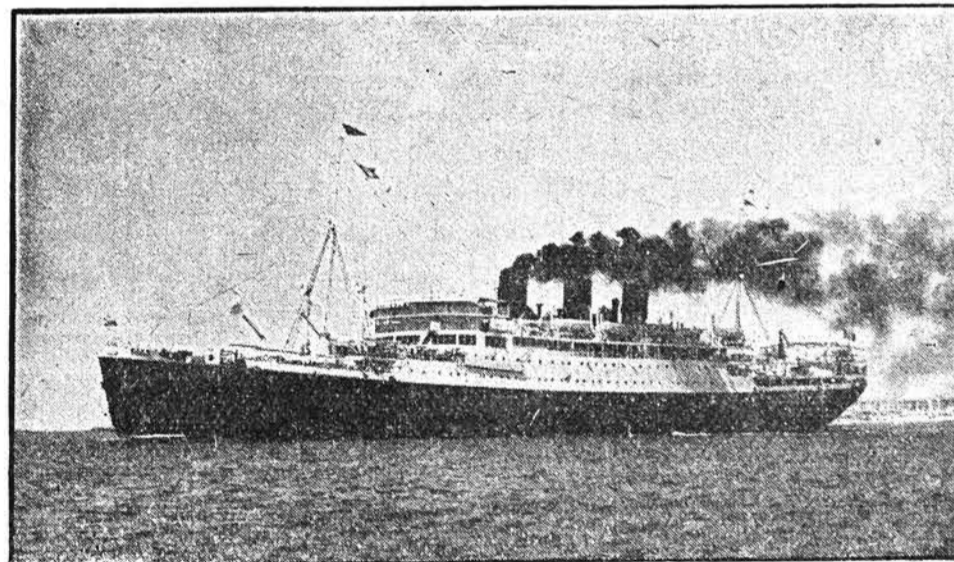
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 5. — ALEXANDRIE.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 28 Octobre 1936.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 246 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Abou Warda No. 9, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 315 m.q. avec maison: 4 étages, haret El Abani No. 17, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 4 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 35000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 maison: 2 étages), Minet El Bassal, L.E. 60000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 7984 p.c. (la 1/2 sur), dont 3827 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Echelle des Céréales No. 24, Minet El Bassal, L.E. 35000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 1865 p.c., dont 359 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), garage, rue Goussio No. 1, Quartier Grec, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 6816 p.c., quartier Gabbari, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 600 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Hassan Pacha El Eskenderani No. 22, Moharrem Bey, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 157 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Sour, Quartier Attarine, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 512 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, Ragheb Pacha, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 355 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Belkaa No. 23, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2116).

— Terrain de 2310 m.q. avec constructions, El Wardian, Mex, L.E. 19000. — (J.T.M. No. 2116).

— Terrain de 9000 p.c., dont 380 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Rassafah No. 36, Moharrem Bey, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2116).

— Terrain de 1003 m.q., dont 463 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), salamlek, rue Moharrem Bey No. 87, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2116).

RAMLEH.

— Terrain de 926 m.q. avec constructions, rue Zananiri pacha, Cléopatra, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2112).

— Terrain de 1271 p.c., dont 272 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), jardin, Sporting Club, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 1396 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Ahmed pacha Yehia No. 12, Zizinia, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 553 p.c., dont 162 m.q. construits (1 maison: sous sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, rue Khalil pacha Khayat No. 19 et

— Terrain de 542 p.c., dont 187 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, rue Desaix No. 25, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 1164 p.c., dont 258 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages), jardin, Sidi Gaber, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 9200 m.q. avec constructions, rue Riad, Bacos, L.E. 7040. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 2054 p.c., dont 705 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rues de Thèbes et Dahan, Camp de César, L.E. 3800. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), Sidi Gaber, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2115).

— Terrain de 1000 p.c. avec constructions, Laurens, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2118).

TANTAH.

— Terrain de 359 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Cheikha Sabbah El Khadmia, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2113).

— Terrain de 448 m.q., dont 233 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Aly Bey El Markabi No. 5, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2114).

— Terrain de 545 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, chareh Bahgat No. 6, L.E. 1310. — (J.T.M. No. 2116).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 68	Kafla et Kom El Kanater	3000
— 11	Kafr Moustanane	700
— 9	El Hawata	650
— 8	Lehemar	600
— 7	Checht El Anaam	550
— 49	Kom Echou	1400
— 49	Kom Echou	1400
— 10	Zaouiet	600
— 13	Kafr El Hennaoui	800

FED.		L.E.
— 172	(le 1/6 sur) Zobeida et Mit Yazid	700
— 31	Ebia El Hamra	700
— 60	El Beida	500
— 9	El Akhmas	575
— 708	Betourès	33630
	(J.T.M. No. 2113).	
— 53	Birket Ghattas	1100
— 26	Kom Chérik	1450
— 80	Kafr Bouline	5480
	(J.T.M. No. 2114).	
— 21	Demesna	1500
— 14	Leheiman	900
— 15	Mehallet Bichr	770
— 77	Checht El Anaam	5000
	(J.T.M. No. 2115).	
— 79	Bastara	3000
	(J.T.M. No. 2118).	
	GHARBIEH.	
— 26	El Halafi	2000
— 9	Chabas El Chohada	600
— 7	Chabas El Chohada	500
— 264	Abou Sir Bena	15000
— 10	Kalline	550
	(J.T.M. No. 2112).	
— 67	Kafr Matboul et El Chamarka	2400
— 14	Sorad	1000
— 30	Mehallet Malek	1500
— 25	El Chamarka	1200
— 28	Chabchir El Hessa	2200
— 17	El Hayatem	1300
— 11	Kom El Tawil	500
	(J.T.M. No. 2113).	
— 8	Mehallet Abou Aly El Kantara	700
— 56	El Hayatem	3980
— 23	Kasr Nasr El Dine	1600
	(J.T.M. No. 2114).	
— 55	Semellawieh	4980
— 5	Chobrobabel	500
— 78	Kafr El Teebanieh et Mehallet Khalaf	7050
— 41	Naouia	3750
— 11	Kalebchou	1120
— 18	Abou Sir Bena	700
	(J.T.M. No. 2115).	
— 66	Chabas El Malh	1800
	(J.T.M. No. 2116).	
— 37	Métoubès	1100
— 25	Kom El Tawil	880
	(J.T.M. No. 2118).	
— 17	Nemra El Bassal	1200
— 15	Zifta	1600
	(J.T.M. No. 2119).	

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. - Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. - Versé: L.E. 500.000.

Siège Social et Direction Générale à ALEXANDRIE

Sièges: ALEXANDRIE, LE CAIRE. — Succursales: DAMANHOUR, MANSOURAH. Agences BENI-SOUF, MEHALLA-KEBIR, MINIEH, TANTAH et ZAGAZIG.

Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milan - Capital Lit. 700.000.000. Réserves Lit. 580.000.000.

Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.

Emission des « TRAVELLERS CHEQUES » (chèques pour voyageurs)
de la Banca Commerciale Italiana - New-York.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint)

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

à Paris).

ABONNEMENTS :

- au journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Judiciaire.

La radiodiffusion et les problèmes de la propriété artistique et littéraire.

Chaque fois qu'un mode d'expression, de reproduction ou de diffusion nouveau de la propriété artistique et littéraire vint modifier les données de la pratique existant auparavant, la question s'est posée de savoir si les textes anciens, promulgués alors que le progrès des sciences n'avait pas encore révélé ces modes d'expression ou de reproduction et ne pouvait donc pas les prévoir, étaient applicables à la situation nouvelle ainsi créée par les découvertes.

Pour défendre ces droits des auteurs, les deux principales Sociétés: la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, et la Société des Auteurs, Editeurs et Compositeurs de musique ont essayé de faire prévaloir à plusieurs reprises en France la thèse de l'extension des lois de protection de la propriété littéraire et artistique.

La question s'est posée d'abord pour la reproduction phonographique par disques à l'aide d'un piano électrique ou de l'exécution par gramophone. Elle vient d'aborder la barre des tribunaux en France à l'occasion de la radiodiffusion.

Qui doit, en effet, être considéré comme exécutant et entrepreneur de spectacles, sous l'angle de l'émission et de la réception, suivie de la diffusion dans le public, d'œuvres faisant partie du répertoire de la Société des auteurs? Par qui le paiement des droits d'auteurs est-il dû? Et d'autre part, à défaut d'autorisation de la Société des Auteurs, jouant le rôle de mandataire des intéressés ou de leurs représentants ou ayants cause, la reproduction ou l'exécution des œuvres doit-elle être considérée comme illicite et faisant tomber le contrevenant sous le coup des dispositions pénales réprimant la contrefaçon littéraire et artistique?

La Chambre civile de la Cour de Cassation — et c'est un arrêt de principe qui domine aujourd'hui la question — a retenu que pour que l'exécution d'une œuvre revête le caractère d'une représentation, il faut qu'elle s'adresse directement au public, généralement réuni dans les lieux où elle se donne, en tous cas appelé à en jouir dans le

temps même où elle se produit, par une communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire. L'exécution devant l'appareil enregistreur ne répondant pas à cette condition première et essentielle, la reproduction phonographique n'est assimilable de son origine à sa fin qu'à l'audition sonore d'une exécution privée (*). La Cour de Cassation énonçait ainsi les caractères de la représentation: alors que les auteurs auraient voulu faire décider que toute exécution est une représentation, même réduite à la seule audition, la Cour Suprême a décidé que, pour que l'exécution revête le caractère d'une représentation, il est indispensable qu'elle s'adresse directement au public appelé à en jouir dans le même temps où elle se produit: l'exécution initiale de l'œuvre devant un appareil enregistreur par des artistes, chanteurs et musiciens, ne répondant pas à cette condition première et essentielle, la Cour de Cassation en conclut que la reproduction, qui en est obtenue ensuite à l'aide de disques, ne constitue qu'une forme particulière du droit d'édition. La question présentait en fait un gros intérêt pratique au cas de cession à un éditeur, le bénéfice du droit d'édition par disques étant compris dans la cession à l'éditeur. La Chambre civile s'engageait d'ailleurs avec une prudence remarquable sur ce terrain où la radiophonie et toutes les inventions nouvelles faisaient surgir des questions délicates dont les tribunaux avaient été saisis à plusieurs reprises (**).

Qu'allait-on décider au sujet de l'émission par T.S.F. d'œuvres du répertoire, en principe protégées, et de l'audition de ces mêmes œuvres par le public à l'aide d'appareils de réception installés aujourd'hui un peu partout dans les auberges, les cafés, les restaurants et en général les établissements publics?

Au sujet de l'émission, aucun doute ne semble possible. L'art 3 de la Loi du 13-19 Janvier 1791, relative aux spectacles, protège les ouvrages des auteurs contre la représentation sans leur autorisation et la Loi des 19-24 Juillet 1793 donne un droit exclusif d'exploitation de leurs œuvres au

(*) V. Cass. Civ. 10 Novembre 1930, D. P. 1932.1. 29 et note Marcel Nast.

(**) V. Saudemont « La radiophonie et le droit ».

profit des auteurs d'écrits, aux compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

En matière de radiodiffusion, c'est le premier de ces textes qui est seul applicable: il décide que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs, et la jurisprudence française a depuis longtemps retenu que la disposition de l'art. 3 de la Loi de 1791 doit avoir l'interprétation la plus extensive, dans le sens que l'expression « théâtre public », dont il est fait usage dans la loi, n'est qu'énonciative et que les seules conditions nécessaires, mais suffisantes pour que ce texte puisse être invoqué, sont l'exécution d'une œuvre non tombée dans le domaine public, la publicité de cette exécution et le défaut de consentement de l'auteur.

A cet égard, la jurisprudence française considère l'émission radiophonique comme une « représentation » au sens de la Loi de 1791, car à l'origine de toute radiodiffusion il y a une exécution destinée à être transmise par les ondes radio-électriques et captée par les détecteurs d'appareils récepteurs. L'organisateur du spectacle, au sens de la loi, est le poste émetteur. Il appartient à celui-ci de se conformer strictement aux exigences de la loi sur la protection du droit de représentation, s'il entend diffuser des œuvres non tombées dans le domaine public. Sur ce terrain, on ne peut concevoir, semble-t-il, aucune objection sérieuse à la protection des droits d'auteur: il y a représentation, il y a exécution publique d'œuvre, destinée à de véritables auditeurs appelés à en jouir — selon la formule de la Chambre civile — « dans le même temps où elle se produit par une communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire ». Il n'est pas nécessaire que les auditeurs soient réunis dans la même salle.

Lorsque les postes émetteurs, postes privés ou postes d'Etat, diffusent, même dans un but de bienfaisance, des œuvres d'auteurs non tombées dans le domaine public, ils doivent obtenir le consentement de la Société des Auteurs et payer à cette dernière, pour compte de ses mandants, les droits d'auteurs. Cette interprétation est confirmée de manière législative par les textes de loi

régissant aujourd'hui en France la radiodiffusion et par la Convention de Rome, et que nous ne rappellerons pas ici. Pour ne citer qu'un exemple, le Poste de la Tour Eiffel a vu consacrer à son détriment cette jurisprudence (*). C'est ce qu'ont proclamé récemment encore à l'occasion d'une poursuite intentée par la Société des Auteurs les juges correctionnels de Saverne, saisis au fond et principalement du second aspect de la question, la plus délicate à notre sens, celui de la réception par les postes d'établissements publics et de la diffusion par des hauts-parleurs à des auditeurs réunis dans ces établissements.

Si l'on aborde maintenant ce cas — d'un intérêt éminemment pratique pour les établissements publics — de la réception et de la diffusion de l'œuvre déjà « exécutée » par le poste émetteur, on peut se poser la question de savoir s'il y a encore « représentation » au sens de la loi et si les tenanciers de cafés, restaurants, cabarets, auberges, etc. donnent, en ce qui les concernent, une véritable « représentation » publique, assujettie à l'autorisation des auteurs, (ou pour eux de la Société des Auteurs) et au paiement de nouveaux droits.

Le Tribunal correctionnel de Saverne dans son jugement du 30 Mars 1936, que nous rappelons à propos de l'émission, ne l'a pas admis.

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique faisait plaider contre un aubergiste qui ne s'était pas muni de l'autorisation de la Société des Auteurs, et qui, malgré sommations, refusait de payer les droits d'auteur, que ce dernier avait contrevenu à la loi sur la protection des droits d'auteurs, qu'il avait donné une représentation et une exécution illicites, qu'il tombait sous le coup de l'art. 428 du Code pénal et qu'il devait à titre de dommages-intérêts être condamné à payer à la Société des Auteurs le paiement des droits.

L'aubergiste soutenait pour sa part que l'emploi d'un appareil de T.S.F. dans son établissement ne tendait à rien d'autre qu'à l'audition d'émissions radiophoniques, organisées par les postes émetteurs, et que nulle loi n'en limitait l'emploi ni le subordonnait à une autorisation de la Société des Auteurs. L'« organisateur du spectacle » était le poste émetteur — en règle en fait avec les droits d'auteur — et le public était constitué par les auditeurs. L'œuvre était offerte au domaine public sans aucune limite par le seul fait de l'émission, et la perception de cette émission, en vue d'en faire jouir le public de l'établissement, ne constituait aucun acte « nouveau » portant atteinte aux droits d'auteurs. En autorisant l'émission par le poste, la Société avait épuisé son droit et ne pouvait l'imposer une seconde fois à un particulier qui se bornait à capter l'émission déjà réalisée.

C'est cette dernière thèse qu'ont consacrée les juges correctionnels de

Saverne, en retenant que le prévenu s'était borné à mettre ses auditeurs dans la possibilité de prendre contact avec une production offerte par le poste émetteur et autorisée par les auteurs. La mise en action du poste émetteur ne constituait pas un acte nouveau au point de vue du droit d'auteur, mais uniquement une partie essentielle du processus radiophonique complexe, qui débutait avec la production des sons devant le microphone du studio émetteur et s'achevait avec la reconstitution des sons effectuée par l'appareil récepteur. C'est cet ensemble complexe, dérivé des progrès de la science, qui représentait une exécution publique de l'œuvre musicale au sens de la loi, mais la seule perception de l'émission ne constituait pas un acte nouveau portant atteinte aux droits de l'auteur; l'autorisation préalable n'était donc pas nécessaire.

Cette argumentation semble, à notre sens, très logique; la production est offerte au domaine public sans aucune restriction et la radiodiffusion a précisément comme but essentiel de toucher un public anonyme dont l'étendue n'a d'autres limites que la puissance du poste émetteur. Il semble que la Société des auteurs n'ait pas pris garde à la contradiction consistant à soutenir en même temps qu'il fallait une émission radiophonique autorisée par l'auteur et une restriction du nombre d'auditeurs et des lieux qui enlèveraient tout sens et toute portée à l'émission radiophonique. Dans l'intention du législateur, les droits des auteurs doivent être protégés contre les « représentations » véritables, mais non contre l'utilisation de simples appareils de réception auxquels la jurisprudence veut reconnaître un rôle social et éducatif de premier plan.

Il est vraiment difficile de voir dans un aubergiste un « directeur » ou « entrepreneur de spectacles », au sens de l'art. 428 du Code pénal, ni dans une auberge un théâtre public, ni encore dans un morceau de musique un ouvrage dramatique. Sur ce terrain encore, le Tribunal de Saverne repoussa à juste titre l'application de l'art. 428 du C. pén. qui devait s'interpréter restrictivement.

La thèse de la Société des Auteurs, consistant à dire ici encore que le texte protégeait les mêmes œuvres contre toute personne qui, même occasionnellement, fait participer un public visible ou non, soit à la vue, (on pensait déjà à la télévision) soit à l'audition d'œuvres littéraires ou musicales, non tombées dans le domaine public, et à l'égard de tout procédé quelconque de reproduction, même les procédés inconnus comme la T.S.F. au moment de la promulgation de la loi, a été également rejetée.

Le Tribunal ne peut pas s'empêcher à cet égard de regretter que le législateur n'ait pas réformé le texte en question; mais le juge pénal comme on le sait, est lié par une interprétation restrictive de la loi.

Comme en beaucoup de domaines analogues, cette brève revue de pro-

blèmes délicats conduit à souhaiter que dans les pays comme la France où il a été légiféré sur la matière, une réglementation d'ensemble harmonisée et mette au point des textes s'adaptant difficilement aux situations nouvelles, en les accordant avec les données pratiques résultant des découvertes de la science, et que dans les pays comme l'Égypte où l'on en est encore au stade des projets, il soit tenu compte, pour la mise au point définitive, de tous les problèmes nouveaux qui surgissent journellement.

Notes Judiciaires et Législatives.

Du droit du vendeur de faire jouer même en cas de faillite de l'acheteur la clause résolutoire de plein droit.

Nous avons signalé en son temps (*) l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens du 26 Juillet 1934 décidant que la faillite de l'acheteur de meubles ne pouvait faire échec à l'action en revendication ou en résiliation intentée sur la base d'une clause résolutoire de plein droit par le vendeur non payé avant le jugement de la faillite.

La Cour d'Amiens avait retenu que par le jeu automatique de cette clause de résolution de plein droit, et dès l'instant où le prix exigible n'avait pas été payé, l'objet de la vente était redevenu la propriété exclusive du vendeur, l'acheteur n'ayant plus, dès ce moment, que la détention sans titre dudit objet.

La Cour de Cassation de Paris vient, par arrêt du 1er Avril 1936, de confirmer ce principe en précisant par ailleurs que le vendeur d'objets mobiliers peut, en vertu d'une clause de résolution de plein droit, exercer son action en résolution et en revendication même après la déclaration de faillite pourvu que les conditions d'exercice de la dite clause se soient produites et que celle-ci ait joué antérieurement à cette déclaration (**).

Sur ce dernier point la Cour a ainsi modifié sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle l'action en résolution ou revendication n'était admissible et opposable à la masse que lorsqu'elle avait été engagée dès avant la déclaration de faillite.

Par son arrêt du 1er Avril 1936 la Cour de cassation a en effet retenu que la survenance de la faillite d'un acheteur de meubles ne saurait faire perdre au vendeur le bénéfice d'une résolution à lui acquis dès avant cet événement de la faillite par la réalisation d'une condition résolutoire expresse.

L'acheteur étant encore *in bonis* lorsqu'il avait été sommé de payer les sommes échues et arriérées, le vendeur était fondé à réclamer après cette sommation infructueuse la remise en possession de l'automobile dont il avait, dès ce moment, recouvré la propriété et dont l'acheteur n'avait plus que la détention sans titre.

(*) V. J.T.M. No. 1897 du 7 Mai 1935.

(**) V. Gaz. Pal. 1936.I.746.

(*) Paris 24 Avril 1931, D.P. 1932.2.80; dans le même sens Trib. Corr. Saverne 30 Mars 1936, D.H. 1936. 327.

La Cour a ajouté qu'aucune disposition de la législation commerciale n'interdisait au vendeur de formuler cette réclamation après l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'acheteur.

C'est dans le sens de la jurisprudence ainsi confirmée et précisée de la Cour de cassation que vient de se prononcer également la Cour d'Appel de Toulouse, dans un arrêt du 7 Mai 1936, en retenant que lorsque la clause résolutoire expresse s'est réalisée alors que l'acheteur se trouvait *in bonis*, sa faillite ne fait pas perdre au vendeur le bénéfice de cette clause (*).

Par suite, cette faillite n'empêchait pas le vendeur de rentrer en possession d'un matériel dont il avait recouvré la propriété et qui n'avait jamais pu faire partie de l'actif de la faillite puisqu'au moment de sa déclaration l'acheteur failli ne le détenait plus qu'à titre précaire par le jeu de la clause résolutoire expresse entrée en application dès avant cette déclaration.

Il semble que désormais en France la jurisprudence soit définitivement formée sur cette délicate et importante question.

Echos et Informations.

Les rentrées.

M. le Premier Président R. A. Vaux, qui a passé ses vacances en Angleterre, est depuis Mardi dernier de retour parmi nous.

Nous lui souhaitons la bienvenue.

Causa remota.

Josephine Baker, comme elle conduisait récemment sa roadster 8 cylindres, Avenue des Acacias, avait eu un moment de distraction. Les effluves printaniers l'ayant mise en liesse, elle souriait au ciel, aux arbres et aux anges en fredonnant: « J'ai deux amours, mon pays et Paris ». Sur ces entrefaites, l'auto qui la précédait vint à stopper. Prise de court, elle la tamponna. Aussitôt, les occupants de cette voiture jaillirent de leur siège, mirent pied à terre et entourèrent notre vedette en poussant de grands cris. Le mal se révéla petit: un pare-choc tordu, une lanterne fracassée, quelques menues éraflures au Duco. Joséphine Baker se confondit en excuses et, bonne fille, ouvrit son réticule: « Pensez-vous que cela puisse suffire ? » dit-elle, en tendant quelques billets. « Je vous en prie, ne faites point de façons. Si ce n'est point assez, dites-le franchement. Je paierai ce qu'il faudra ». L'indemnité fut jugée généreuse. Et l'on se quitta bons amis.

Or, voici qu'à quelque temps de là Joséphine Baker était citée par devant le Tribunal de la Seine par l'un des occupants de la voiture emboutie. Il venait, disait-il, d'être opéré de l'appendicite et réclamait une indemnité de ce chef.

Toute bonne fille qu'elle est, Joséphine Baker eut peine à admettre qu'une appendicite pût être provoquée par une émotion.

Et le Tribunal pensa comme elle.

(**) V. Gaz. Pal. No. 193 du 11 Juillet 1936.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La nature des droits d'accise et le prix des marchés conclus antérieurement à leur imposition.

(Aff. *Raison Sociale Hettena Bros c. Comptoir des Ciments*).

On a souvent discuté la nature des divers droits d'accise imposés de plus en plus fréquemment, ces derniers temps, sur toutes sortes de produits, et sur le point de savoir s'il faut les considérer comme des droits de consommation ou comme des droits de production.

Du point de vue pratique l'intérêt de la question est important.

En effet, dans le premier cas, le paiement en incomberait exclusivement au consommateur, tandis qu'au contraire le producteur devrait seul en supporter la charge dans le deuxième cas.

Cet intérêt est encore plus sensible quand il s'agit de déterminer l'influence de l'institution de nouveaux droits d'accise sur les prix des marchés lorsque, comme cela arrive souvent, ces droits sont imposés après la conclusion du contrat et par conséquent après la fixation des prix mais avant toute exécution et toute livraison de la marchandise.

C'est sur cette intéressante question, d'une actualité presque quotidiennement renouvelée, que la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire, présidée par M. H. Bechmann, s'est prononcée par un jugement du 18 Avril 1936.

La Raison Sociale Hettena Bros avait passé avec la Société Anonyme des Ciments un contrat pour la fourniture de diverses quantités de ciment à des prix déterminés.

Aussitôt après la conclusion du marché mais avant son exécution, le Gouvernement Egyptien avait, par Décret du 16 Février 1931, établi un droit d'accise sur les ciments, ce qui évidemment modifiait le coût du ciment et pouvait affecter les prix envisagés et convenus entre parties.

Le Comptoir des Ciments estimant qu'il s'agissait d'un droit à la consommation avait exigé de la Raison Sociale Hettena Bros le paiement préalable de ce nouvel impôt avant de livrer les ciments faisant l'objet du marché.

Obligée de payer, la Raison Sociale Hettena Bros l'avait fait en réservant tous ses droits.

Elle avait aussitôt assigné son vendeur en restitution des sommes payées par elle en plus du prix contractuellement stipulé.

Par son jugement du 18 Avril 1936 le Tribunal de Commerce du Caire a rejeté la demande de la Raison Sociale Hettena Bros en retenant que le droit d'accise sur les ciments devait être considéré comme un droit à la consommation incombant donc au seul consommateur et pour l'encaissement duquel le producteur agissait comme percepteur volontaire du Fisc.

S'il est vrai, retient le jugement, que le Décret du 16 Février 1931 n'énonce pas expressément à qui, du consommateur ou du producteur, incombe l'impôt, il n'en est pas moins vrai que ce décret

dit à l'article premier « qu'il sera établi un droit de consommation ou d'accise ». Ces termes portent à croire que la consommation seule est imposée et non pas la production.

En conséquence le producteur comme tel n'est pas redevable de cet impôt qui n'entre en application que lorsque le produit va être consommé. A ce titre il ne doit donc être payé que par le consommateur.

C'est bien ainsi, relève le jugement, que les choses se passent dans la pratique: le prix du produit est majoré du montant du droit d'accise qui lors de l'encaissement est versé au Fisc par le producteur.

Cela, poursuit-il, ne signifie pas que le producteur en assume la charge, mais qu'il agit comme percepteur du Fisc.

Examinant quelle serait la situation si le décret défendait la sortie hors de la fabrique de la marchandise imposée avant l'acquittement préalable de l'accise, le Tribunal relève que le producteur, à la charge duquel le législateur n'aurait pas, par une disposition expresse, mis cet impôt, devrait refuser de livrer la marchandise avant qu'on ne lui en ait versé l'impôt correspondant.

Ce faisant, il agirait en percepteur forcé du Fisc.

On ne pourrait pas dire qu'en pareil cas il encaisserait un véritable supplément de prix, ces prix restant tels que stipulés par les parties avant l'institution de nouveaux droits, mais tout simplement que le consommateur n'aurait le droit d'entrer en possession de la marchandise vendue qu'après avoir acquitté l'impôt.

En l'espèce, comme le décret-loi ne contient aucune indication sur les modalités de la perception du droit d'accise, le Tribunal retient que le producteur, en l'espèce le Comptoir des Ciments, avait donc agi comme percepteur du Fisc.

Une pareille conception de la nature du droit d'accise et de son mode de perception se trouve d'ailleurs confirmée par le Gouvernement lui-même. C'est ainsi, en effet, que ce dernier s'abstient de percevoir un droit d'accise quelconque sur les fournitures de ciment faites par les producteurs à l'Etat, le Fisc n'ayant plus aucun intérêt à le percevoir dès que le consommateur se trouve être l'Etat lui-même.

Il était donc inexact de soutenir que le Comptoir des Ciments, nonobstant les obligations contractées par lui à l'encontre de son acheteur, avait majoré les prix antérieurement convenus d'un impôt dont il aurait eu la charge.

En somme, retint le Tribunal, la Raison Sociale Hettena Bros s'acquittait tout simplement entre les mains du Comptoir des Ciments d'un impôt de consommation la frappant elle seule en tant que consommateur.

Peu importait que cette maison n'ait été en l'espèce qu'une intermédiaire fournissant le ciment à des tiers qui seraient les véritables consommateurs. Elle n'avait dans ce cas qu'à se retourner contre ces tiers. Mais même dans ce cas et de ce chef elle ne pouvait exercer aucun recours contre le Comptoir des

Ciments. Ce dernier en encaissant ainsi le montant des droits d'accise ne se déchargeait pas sur autrui d'une taxe lui incombant et ne cherchait pas à majorer indûment son prix de vente pour rattraper une perte ou tirer un profit quelconque.

Il ne pouvait donc être tenu d'aucune responsabilité pour avoir, en percepteur volontaire du Fisc, exigé de la Raison Sociale Hettena Bros, qui se présentait à lui et apparaissait comme un véritable consommateur, une taxe de consommation dont elle avait la charge exclusive.

La Justice à l'Étranger.

Italie.

Les limites du droit à la protection du nom patronymique.

Nous avons rapporté en son temps le procès du film Raspoutine, intenté devant les juridictions anglaises, qui aboutit à la condamnation de la Metro Goldwin Mayer à Lst. 25000 de dommages-intérêts à servir à la Princesse Youssouppoff, diffamée, sous le nom de Natacha, dans le film litigieux (*).

Tout récemment nous nous sommes fait l'écho de la controverse engagée devant le Tribunal de la Seine par la Marquise de Courcelles, laquelle fait grief au journal «*Gringoire*» d'avoir évoqué, sous un jour galant, son aïeule Sidonie de Courcelles (**). Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est à la rentrée d'Octobre que la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal de la Seine se prononcera sur ce litige.

On se souviendra aussi de l'analyse que nous avons donnée d'un arrêt de la Cour d'Appel de Turin qui consacrait le principe du droit de toute personne à la protection de son nom patronymique (***).

Un jugement du Tribunal de Turin du 5 Juillet 1935 a confirmé ce principe mais a admis qu'il peut souffrir certaines limitations suivant les circonstances (****).

Dans une salle de cinéma en Italie la S.A. Produzioni Films présentait son film historique «*Teresa Confalonieri*» qui avait remporté à la biennale du cinéma de Venise la coupe destinée par M. Mussolini au meilleur film italien.

Alors que tous les spectateurs assistaient ravis à cette reproduction cinématographique d'un des épisodes les plus glorieux du «*Risorgimento*» italien, l'un d'eux, Vincenzo Strambio De Castillia, put difficilement contenir son indignation.

Ce personnage qui, dans l'héroïsme ambiant, faisait figure de traître et de délateur, n'était-ce pas son aïeul Carlo De Castillia qui avait joué un rôle dans les événements de l'époque? C'est bien le nom de Chevalier De Castillia que portait dans le film ce triste individu qui à la trahison de sa patrie et de ses amis ajoutait un attentat à la vertu de Teresa

Confalonieri, femme du Comte Confalonieri, chef des conspirateurs.

Vincenzo Strambio De Castillia s'empressa le lendemain de courir chez son avocat et d'envoyer du papier timbré tant à la société «*Produzioni Films*», qu'à la S.A. Pittaluga, la première productrice et la seconde concessionnaire exclusive pour la distribution du film incriminé.

«*Vous avez outragé la mémoire de mon aïeul, — leur reprocha-t-il en produisant un volumineux bordereau de pièces qui établissaient sa qualité de seul descendant de De Castillia, — et vous avez en outre porté atteinte au respect dû à mon nom patronymique*».

Aussi conclut-il à la condamnation solidaire des deux sociétés à des dommages-intérêts, à la suppression du nom «*Chevalier de Castillia*» dans le film «*Teresa Confalonieri*», et en outre à ce que l'extrait du jugement fût porté à la connaissance du public par la presse et par le cinéma.

«*Il est vrai, — ajouta le demandeur dans ses plaidoiries, en réponse aux arguments développés par les deux sociétés défenderesses, — que les agissements de Carlo De Castillia en 1821 ont été sévèrement jugés par les historiens, mais il n'en est pas moins vrai que l'histoire n'est pas toujours exacte et que j'espère bientôt voir réhabiliter la mémoire de mon aïeul par des historiens plus objectifs. Sans compter que vous avez inséré dans le film un fait qu'aucun auteur ne relate: la tentative infructueuse du Chevalier auprès de Teresa Confalonieri.*»

«*Au surplus vous avez oublié que, si Carlo De Castillia n'a pas mérité d'éloges de la postérité, son frère Gaetano a été une des figures les plus nobles de la conspiration du Comte Confalonieri et qu'il a été un des martyrs du mouvement de 1821, à tel point qu'après avoir passé de longues années dans la prison du Spielberg et avoir été exilé en Amérique, il fut rappelé en Italie lors de la fondation du royaume et recueillit les honneurs qu'il méritait. Or, même si vous teniez absolument à évoquer le traître Carlo De Castillia, vous aviez au moins le devoir de faire revivre également le héros Gaetano, afin que la lumineuse figure de l'un pût dissiper la pénible impression provoquée par le rôle ténébreux de l'autre*».

Le Tribunal ne fut point ému par ces arguments et estima que le droit de chacun à la protection de son nom patronymique doit trouver une limite dans la vérité historique, et que, l'histoire relevant du domaine public, tout artiste peut y puiser sans crainte de léser son prochain.

En l'espèce, il y avait lieu de considérer que le film avait retracé fidèlement le personnage de Carlo De Castillia.

Lui avoir fait faire une cour infructueuse à Teresa Confalonieri n'était pas une circonstance de nature à rendre beaucoup plus blâmable la conduite du Chevalier, déjà si sévèrement jugée par les historiens, et ce n'était pas au Tribunal qu'il incombait de rechercher les éléments aptes à le réhabiliter.

On ne pouvait même pas faire grief à la société productrice de n'avoir pas évoqué la personnalité de Gaetano De Castillia, tout artiste étant libre de choisir ses personnages et ayant pour toute obligation celle de s'en tenir à la vérité historique.

Vincenzo Strambio De Castillia, débouté de sa demande, dut se résigner à voir son noble aïeul méprisé et bafoué par la foule des cinémas.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED ALY ZAKI BEY.

Réunions du 13 Octobre 1936.

FAILLITES EN COURS.

R.S. Abdel Rahman Omar et Sayed Hasaneia. Synd. Béranger. Renv. au 27.10.36 pour vér. cr. et conc.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Renv. au 1er.12.36 pour vér. cr. et conc.

Khafil Nada. Synd. Servilli. Renv. au 17.11.36 pour conc.

R. S. Aly Omar et Mahmoud Omar. Synd. Servilli. Renv. au 1er.12.36 pour vér. cr. et conc.

R. S. Herzeinstein Frères. Synd. Méguerditchian. Rend. comptes exécuté.

Abdel Al Abdel Al Issa. Synd. Méguerditchian. Renv. au 27.10.36 pour vente cr. actives.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Méguerditchian. Secours alim. L.E. 20 alloué au failli.

R. S. Raffoul, Goubran et Ragheb Nasser. Synd. Méguerditchian. Renv. au 17.11.36 pour redd. comptes.

Mohamed Omar El Roumi. Synd. Méguerditchian. Renv. au 17.11.36 pour redd. comptes.

Abdel Salam Bey Chita. Synd. Méguerditchian. Redd. comptes gestion feu L. Méguerditchian exécutée.

Société Anonyme des Mines de Manganèse de Gebel Asmar. Synd. Méguerditchian. Renv. au 24.11.36 pour vér. cr. et conc.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 24.11.36 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. sine die jusqu'au vidé des contestations.

Les Fils d'Abdel Aziz El Attar. Synd. Mathias. Renv. au 1er.12.36 pour vér. cr. et conc.

Georges Demetriades. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 24.11.36 pour vér. cr. et conc.

R.S. Georges Habib Chakour et Frères. Synd. Zacaropoulo. Cr. actives adjudgées à Mohamed Abdel Aziz El Kholi pour L.E. 40.

R. S. Verghis Frères. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 17.11.36 pour vér. cr. et conc.

R. S. J. Aichelin et Co. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 27.10.36 pour vér. cr. et conc.

(*) V. J.T.M. No. 1727 du 5 Avril 1934.

(**) V. J.T.M. No. 2098 du 18 Août 1936.

(***) V. J.T.M. No. 1485 du 17 Septembre 1932.

(****) V. *Monitore dei Tribunali*, 1936, p. 188.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1936.

Par le Sieur R. Auritano ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la susdite faillite.

Objet de la vente: en trois lots.

Bien immeubles sis à Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh).

1er lot.

Une parcelle de 317 m² 73 sur partie de laquelle est élevé un immeuble.

2me lot.

Une parcelle de 1503 m² 85 sur laquelle sont élevés deux immeubles contigus.

3me lot.

Une parcelle de 84 m² sur laquelle est élevée une petite maison.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour le requérant ès qualité,
50-A-761. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1936.

Par le Docteur Giovanni Battista Tozzi-Condivi, italien, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 31.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Hassan Mohamed dit El Charbatly,

2.) Aly Hassan. Mohamed,

3.) Ramadan Hassan Mohamed,

4.) Zaki Hassan Mohamed,

5.) Aziza Hassan Mohamed,

6.) Falma Chehata El Hag, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, ruelle El Halawany No. 148, quartier Kom El Dik.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie suivant les titres de propriété de 1283 p.c. 12 cm., et suivant l'état actuel de 933 p.c. 28 cm., sise sur les rues Rosallini, Jessop Garstein, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, station Moustapha Pacha, sur une partie de laquelle se trouve installé un

petit kiosque en bois non imposé à la Municipalité.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
110-A-715 Enrico Latis, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1936.

Par le Sieur Edouard Camiglieri, fils de Spiro Camiglieri, petit-fils d'André, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Carlton, rue du Maréchal Allenby No. 5 et en tant que de besoin la Dame Mathilde Débahy, fille de feu Habib Débahy, fils de Mitri, épouse du Sieur Rizgalla Medawar, fils de Youssef, sans profession, sujette syrienne, domiciliée à Damas (Syrie).

Contre le Sieur Hafez Moussa Farhoud, fils de Moussa Farhoud, petit-fils de Mohamed, entrepreneur, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Gheit El Enab, rue El Bâne, No. 29.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 312 p.c. 86/00, sise à Alexandrie, quartier Gheit El Enab, kism Karmous, rue El Bâne No. 29 tanzim, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée construit en maçonnerie, couvert d'une toiture en béton armé.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour les poursuivants,
109-A-714 Emile Bahri, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Octobre 1936.

Par Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, domicilié à Port-Tewfik.

Contre Moustafa Bey Gamil Bertew, propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 39.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 5174 p.c., ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, consistant en: a) une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur de 8 chambres avec dépendances, b) un salamlek composé d'un garage et d'un premier étage, c) une chambre et un garage et d) une maisonnette composée d'un premier étage et de deux chambres de lessive, le reste du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Schutz (Ramleh), rue de la station Schutz No. 19 et limité: Nord, par la propriété des Hoirs du Dr. Zancarol et en partie par la propriété

de Osman Pacha Mortada; Sud, par la rue Rassem Pacha de 8 m. de largeur, actuellement dénommée rue de la station Schutz; Est, par la propriété Ralli; Ouest, par la propriété des héritiers du Dr. Zangarol.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
101-A-706 J. Mavris, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Octobre 1936.

Par la Dame Marie veuve Athanase Livathinopoulo, sans profession, hellène, domiciliée à Hagar El Nawatia, No. 102 (Ramleh).

Contre Hussein Wali, avocat, égyptien, domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps, No. 13.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 2865 p.c., clôturée de tous côtés de murs en maçonnerie, ensemble avec les constructions qui se trouvent élevées sur une partie de la dite parcelle, le restant du terrain formant jardin, les dites constructions consistant en: a) une maison d'un rez-de-chaussée à 6 chambres et d'un 1er étage supérieur à 5 chambres outre les accessoires; b) un salamlek composé de deux étages à 2 chambres chacun outre les accessoires. Le tout sis à Saba Pacha (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Van Lenneps, No. 13, limité: Nord, anciennement propriété Melkonian et actuellement propriété Abela; Sud, rue Van Lenneps où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Melkonian; Ouest, anciennement propriété du chemin de fer de Ramleh et actuellement rue privée.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les arbres fruitiers qui s'y trouvent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
100-A-705 J. Mavris, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1936, No. 440 61me.

Par:

1.) Les Hoirs de feu Nathan Katz, égyptiens, en leur qualité de cessionnaires du Sieur Henri Molho,

2.) Le Sieur Henri Molho, portugais, tous demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hassan Eff. Fayek, fils de Aly, de Moustafa, propriétaire, égyptien.

Objet de la vente: un lot de terrain de construction de la superficie de 308 m² 75, portant le No. 15 du plan de lotissement du Sieur Molho, connu sous le nom d'ex-Chiccolani, sis à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Chiccolani No. 28, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1, actuellement rue El Afdal, chiakhet Guisr Choubrah, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

D'après le nouveau cadastre, la parcelle porte la désignation suivante:

Un terrain de construction d'une superficie de 305 m² 90, portant le No. 15 du nouveau cadastre, sis au hod Chiccolani No. 28, Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement situé sur les rues Abdel Malak Mikhail et Abdel Salam, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte, rien excepté ni réservé.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
124-C-864 A. I. Catz, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1936, R. Sp. No. 1038/61e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Mikhail Abdel Malek Mikhail Abdalla.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison d'habitation, d'une superficie de 143 m², sis à Béni-Souef, rue Sayek, No. 11.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
31-DC-117. Avocats.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1936, R.G. No. 1041/61me A.J.

Par le Sieur Georges Moraitinis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Delta Barrage et élisant domicile au cabinet de Maître S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Osman Osman Attallah,
2.) Mahmoud Abdel Ghani Gad, commerçants, sujets locaux, demeurant à Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncée le 24 Juin 1936, le tout transcrit le 4 Juillet 1936 sub No. 3918 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Abdel Ghani Gad.

1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

2me lot.

Biens appartenant à Osman Osman Attallah.

La moitié par indivis dans 11 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix fixée par ordonnance du 30 Septembre 1936:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe, sans déplacement.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
86-C-851 S. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Septembre 1936.

Par Aly Hussein El Sallami, négociant, français, domicilié à Tantah.

Contre les Hoirs:

I. — Amouna Ibrahim El Enani,

II. — Aly Chahine El Guindi, savoir:

1.) Malaka Chahine El Guindi,

2.) Zakia Chahine El Guindi,

3.) Mounir Chahine El Guindi,

4.) Chafik Chahine El Guindi,

5.) Hamida Ibrahim El Beh, ès nom et ès qualité, propriétaires, locaux, domiciliés la 1re au Caire, la 2me à Mansourah et le 3me à Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis à Ménouf (Ménoufieh).

1er lot: 6 feddans indivis dans 17 feddans, 15 kirats et 2 sahmes en trois parcelles d'après le nouveau cadastre.

2me lot: 7 2/3 kirats indivis dans une maison construite en briques rouges, à 2 étages, rue Prince Abdel Moneim No. 92.

Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour le requérant,
Muhlberg et Tewfik,
112-AC-717 Avocats près la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Chah Moustapha Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.

2.) Chah Bakri Soliman Mansour.

3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.

4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Mohamad Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamad Abdallah Mohamad, dit également Mohamad Hamed Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamad Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée, les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmed Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de: a) son épouse feu la Dame Chah Moustapha Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) son fils Aly Ahmed Bakri So-

liman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustapha Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de El Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: 106 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terres sises aux villages de Awlad Hamza, Guéziret Awlad Hamza, Awlad Guebara, El Messid, El Sakrieh, Kawamel Kibli, Herezat El Gharbieh, Kom Baddar, district et Moudirieh de Guirguez, Barkheil, district de Baliana (Guirguez) et El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, en dix lots.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 750 pour le 6me lot.

L.E. 100 pour le 7me lot.

L.E. 160 pour le 8me lot.

L.E. 850 pour le 9me lot.

L.E. 700 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
56-C-821 Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Kamar, fille de Daoud Soliman, épouse du Sieur Wahba Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kafr Hammam, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: 7 feddans et 17 kirats de terres sises au village de Zimam Kafr El Hammam, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
55-C-820 Avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1936, R. Sp. No. 1014/61e A.J.

Par les Hoirs Jean C. Giannakis.
Contre Mohamed Fath El Bab El Adaoui.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans, 6 kirats et 23 sahmes sis à El Charayna, Markaz Samallout (Minia).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour les requérants,
30-DC-116. Th. et G. Haddad, avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1936, sub No. 1073/61me A.J.

Par Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28, rue Mada-begh.

Contre:

1.) Les Hoirs de Ahmed Guebali Ibrahim, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Nefissa, fille de Massad Mohamed,

b) Son autre veuve, la Dame Khadiga, fille de Mohamed Aboul Naga,

c) Son fils majeur, Anwar Ahmed,

d) Mohamed Abdel Alim Gueballi Ibrahim, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir: Youssef, Saadia et Ehsan.

2.) Le Sieur Ibrahim Aboul Kassem Ibrahim.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Singuerg, Markaz Mallaoui (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Singuerg, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au même village de Singuerg, Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

Avocat à la Cour.

133-C-873

Suivant procès-verbal dressé au Greffe le 1er Avril 1933, R. Sp. No. 637/58e, suivi d'un procès-verbal de distraction du 7 Octobre 1936, et suivant procès-verbal dressé au Greffe le 1er Août 1936, R. Sp. No. 865/61e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

Objet de la vente:

Cahier des Charges No. 637/58e.

1er lot.

27 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, lequel après le procès-verbal de distraction précité se réduit à 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet-Chawiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Cahier des Charges No. 865/61e.

Lot unique qui fera l'objet d'un 3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix proportionnelle:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Théodore et Gabriel Haddad,

Avocats.

139-DC-129.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Octobre 1936.

Par:

1.) Mohamed Abdel Hadi Ibrahim Ekka, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) Mohamed Hassanein Mohamed Hegazi.

2.) El Awadi Hassanein Orabi Aly, débiteurs expropriés.

3.) Mohamed Rezk Hamad Rezk, tiers détenteur.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 1er et 3me à Kafr Senguab, et le 2me à Zafar, le tout district de Simbellawein.

Objet de la vente: en huit lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Hassanein.

Au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

1er lot: 2 feddans et 8 kirats au hod El Sabeine No. 58, partie des parcelles Nos. 14 et 15.

2me lot: 12 feddans au même hod, partie du No. 7.

3me lot: 12 kirats au hod El Salassat Achar No. 59, partie du No. 1.

4me lot: 3 feddans au hod El Sabéin No. 58, partie du No. 9.

5me lot: 3 feddans au même hod, partie du No. 8.

B. — Biens appartenant à El Awadi Hassanein.

Au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

6me lot: 1 feddan et 17 kirats au hod Rezket Harizi No. 23, partie du No. 2.

7me lot: 4 kirats et 8 sahmes, avec les deux maisons y élevées, au hod El Gourne No. 28, parcelle No. 9 bis.

8me lot: 1 kirat et 4 sahmes, avec la maison y élevée, au hod El Manchar et Dayer El Nahia No. 30, partie du No. 33.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,

138-M-217. Sélim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Octobre 1936.

Par Platon et Dimitri Andritsakis, à Seneita.

Contre les Hoirs Mohamed Ismaïl Hussein Aânoune, à Mit El Amel.

Objet de la vente: 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes sis à Mit El Amel, Markaz Aga (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,

A. Papadakis et N. Michalopoulo, 137-M-216. Avocats.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Novembre 1936.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Tewfik Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman, petit-fils de Mohamed, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Green No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1933, huis-sier A. Castronakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 30 Décembre 1933, sub No. 6144.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain sis à Alexandrie, rue Hassan El Basri No. 8, kism Labbane, chiakhet El Munayer, d'une superficie de 777 m² 93, ensemble avec les constructions à usage de chounah y élevées sur 367 m² 80, le tout limité: Nord, Société des Pressages, sur une longueur de 12 m. 40; Sud, propriété du Wakf, sur une longueur de 11 m. 25; Est, anciennement Costi Parissis et actuellement rue de 6 m. sur une longueur de 28 m. 25. Cette limite est formée par une ligne brisée commençant du Nord au Sud sur une longueur de 21 m. 25, puis se dirige du côté Sud-Ouest, sur une longueur de 7 m. séparant actuellement la propriété de la Dame Stella Constantino; Ouest, Abou Hamid Soliman et Wakf El Masri, sur une longueur de 30 m. 60.

2me lot.

Un terrain sis à Alexandrie, rue El Zeidieh No. 31, quartier Naghi El Aoussat, Guinet El Anyouni, kism El Labbane, chiakhet El Farahda, d'une superficie de 213 p.c., sur lequel est élevé un immeuble à trois étages, couvrant 120 m², le tout limité: Nord, rue de 4 m. où se trouve la porte d'entrée; Sud, terrain de Mohamed El Zarif, jadis propriété de Mohamed Chaleb El Gueriani et Mohamed El Nouedik; Est, El Sayed Abou Nabbout El Saka; Ouest, Arafà Badaoui Zayad.

3me lot adjugé.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 p.c. avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, chiakhet Rachid Gharbi, rue Lepsius No. 8, tanzim No. 280, immeuble 81, journal No. 2, volume imposition 1927, près de l'Hôpital Grec, quartier Missalla, kism El Attarine, limité: Nord, sur une longueur de 11 m. 26 par la propriété des Hoirs Halabi, jadis ayant ap-

partenu à Hage Mohamed Charkaoui; Sud, sur une longueur de 11 m. 30 par une rue de 4 m. de largeur, appelée ruelle Smyrne, séparant de la propriété Carlo Cesare; Est, sur une longueur de 7 m. 80 par la rue Lepsius de 6 m. de largeur, séparant de l'Hôpital Grec; Ouest, sur une longueur de 10 m. 15 par la propriété de Mahmoud Mohamed, ayant appartenu jadis à Vassili Vona-partopoulo.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

49-A-700. Pour le poursuivant,
G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 11 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, administrée mixte, dont le siège est au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa.

Au préjudice de:

1.) Moustapha El Sebai, fils de El Sebai, fils de Moustapha.

2.) Mohamed Bey Fathy Mansour, fils de Fathy, fils de Mansour.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er, autrefois au village de Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.) et actuellement au Caire, à Zeitoun, No. 2 chareh El Dounati, en face de la fabrique, et le 2me au village de Kom El Hanache, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Mai 1934, huissier Chamas, transcrit le 21 Juin 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Correspondant au 1er lot du Cahier des Charges.

Propriété du Sieur Moustapha El Sebai.

20 kirats et 14 sahmes sis au village de Kalline, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Sant wal Teir No. 6, parcelle No. 98 et partie de la parcelle No. 99.

La dite quantité est formée d'une maison et jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

134-CA-874. Pour la requérante,
André Jabès, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Alfred Bircher et de la Dame Alice Bircher, héritiers de feu leur père André Bircher et cessionnaire de la part héréditaire de la Dame Julie Bircher, veuve du dit défunt, en vertu d'un acte notarié passé à Zurich le 27 Novembre 1935, No. 1446, la dite succession d'André Bircher a été subrogée aux poursuites de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Radwan, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Nabi Mahmoud Radwan, débiteur et tiers détenteur.

2.) Hassan Mahmoud Radwan.

3.) Dame Elwa Mahmoud Radwan, sa sœur.

4.) Dame Nabihah Bent Mohamad Abouboud El Zomr.

5.) Dame Nafissa Bent Awad El Sammane, prise en sa qualité de tutrice de Attiat et Hayat, filles du dit défunt.

6.) Ehsane Mohamed Mahmoud Radwan.

7.) Naguia Mohamed Mahmoud Radwan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers et les 6me et 7me au village de Harranieh, la 3me au village de Nazlet El Batrane, district de Guizeh, la 4me au village de Nahiet (Guizeh) et la 5me au Caire, à El Baghala, haret Sidi Zeinhom No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1929, huissier A. Attalla, transcrit le 6 Février 1929, sub No. 777.

Objet de la vente:

9 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis à El Harranieh wa Nazlet El Batran, Markaz et Moudirieh de Guizeh, ainsi répartis:

A. — Au hod El Debaguia.

4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats.

La 3me de 1 feddan réduit actuellement à 19 kirats.

B. — Au hod El Negmi.

1 feddan et 12 kirats.

C. — Au hod El Sokkari.

3 feddans et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Antoine Méo,

54-C-819 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Loucas A. Capsimalis et Thémistocle A. Capsimalis.

Contre Ahmed Gaafar Kabel et Gouda El Sayed El Santaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2481 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de lotissement du 3 Janvier 1936.

1er lot.

7 feddans, 1 kirat et 17 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 1 sahme.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 23 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

9me lot.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 11 sah-

mes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

10me lot.

3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

11me lot.

18 kirats et 12 sahmes sis à Chebin El Kom wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 8me lot.

L.E. 75 pour le 9me lot.

L.E. 70 pour le 10me lot.

L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

67-C-832 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de:

1.) Tina Tatsopoulo.

2.) Labiba Bichara Khouri.

Contre:

1.) Sayeda Salem Sawan, veuve Ismail Hassan,

2.) Wahiba Ismail Hassan,

3.) Aziza Ismail Hassan, demeurant au Caire, à Choubrah, haret Sedra, No. 1 (Guéziret Badran). Débitrices saisies.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1935, huissier M. Bahgat, transcrit le 12 Décembre 1935 sub Nos. 8102 Galioubieh et 8930 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Koussouret El Chawam, haret Sedra No. 1, de la rue Samaan, à Guéziret Badran, kism Choubrah, d'une superficie de 212 m² 50 cm., composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage contenant un appartement de 5 chambres et dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour les poursuivantes,

70-C-835 Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Choremi, Benachi & Co., en liq.

Contre Mohamed Mohamed Koreim et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 12 Juin 1933, No. 528 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis à Nana, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

23 kirats et 16 sahmes sis à Manial Moussa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

65-C-830 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de la société de commerce H. Lepique & Co., Maison de commerce de nationalité mixte, ayant siège à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élitant domicile au Caire en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Kaab El Kheir Mohamed Mohamed El Wakil, fille de feu Mohamed, petite-fille de Mohamed El Wakil.
 - 2.) Moussa Ibrahim Moussa El Wakil.
 - 3.) Mohamed Ibrahim Moussa El Wakil.
 - 4.) Khalil Ibrahim Moussa El Wakil.
 - 5.) Ahmed Ibrahim Moussa El Wakil.
 - 6.) Fatma Ibrahim Moussa El Wakil.
- La 1re veuve et les 5 derniers enfants de feu Ibrahim, petits-enfants de Moussa El Wakil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier Misistrano, dénoncé le 13 Juillet 1935, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation le 24 Juillet 1935 sub No. 5150 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Chebin El Kanater wa Mansouratha, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

18 feddans, 3 kirats et 15 sahmes répartis comme suit:

- 1.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod Woukala No. 6, dans parcelle No. 69, indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.
- 2.) 22 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.
- 3.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 10, indivis dans 19 kirats et 6 sahmes.
- 4.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 23, indivis dans 2 feddans et 4 kirats.
- 5.) 1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 72, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.
- 6.) 1 feddan, 7 kirats et 11 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 71.
- 7.) 7 kirats et 19 sahmes au hod El Lama No. 3, parcelle No. 29.
- 8.) 6 kirats et 1 sahme au hod El Lama No. 3, dans parcelle No. 33, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes.
- 9.) 19 kirats et 5 sahmes au hod El Lama No. 3, dans la parcelle No. 23, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.
- 10.) 2 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au hod El Chakayer No. 4, parcelle No. 59.
- 11.) 10 kirats et 1 sahme au hod El Ramieh No. 7, parcelle No. 10.
- 12.) 10 kirats au hod El Sabbagui No. 8, dans parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan et 10 sahmes.
- 13.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Salmane No. 13, dans parcelle No. 17, indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.
- 14.) 17 kirats et 23 sahmes au hod El Kanater No. 11, parcelle No. 7.
- 15.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Kanater No. 11, dans parcelle No. 50, indivis dans 5 kirats et 7 sahmes.

16.) 3 feddans et 7 sahmes au hod El Kanater No. 11, dans parcelle No. 58, indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

17.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kanater No. 11, dans parcelle No. 24, indivis dans 19 kirats et 12 sahmes.

18.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbaghi No. 8, dans parcelle No. 39, indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 11 sahmes.

Y compris une part de 1/12 dans une machine locomobile avec tous ses accessoires, tuyaux, pompes, outils, outillage et tous autres, installée sur la rive gauche du canal de Kannaba, à Chebin El Kanater, destinée à l'irrigation des terrains.

2me lot.

Biens situés au village d'El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

Désignation actuelle des biens conformément à l'état de délimitation du Survey.

2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Haswah No. 29, dans parcelle No. 51, indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

La parcelle No. 51 est inscrite au registre de l'arpentage au nom des Hoirs Ibrahim Moussa El Wakil.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

90-C-855

J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de la Dame Berta Lupi Bani.

Contre le Sieur Carlo Giuseppe Maschia, fils de feu Cezare, de feu Giuseppe, employé, italien, demeurant à Matarieh (banlieue du Caire), à la rue Miniet El Matar No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Décembre 1935 et dénoncé le 24 Décembre 1935, le tout transcrit le 7 Janvier 1936, Nos. 152 Galioubieh et 153 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 2070 p.c., soit 1164 m² 375 et ce d'après les titres de propriété, mais d'après le mesurage du Survey Department, cette superficie est de 1152 m² 31, sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr, au hod El Khargha No. 7, et administrativement de la ville du Caire, rue Malek Kamel, section Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh, moukallafa No. 1/50. Sur le dit terrain il existe deux villas à usage d'habitation, composées chacune d'un rez-de-chaussée et dépendances, le restant du terrain forme jardin.

2me lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions,

sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Khargha No. 7 et administrativement dépendant de la ville du Caire, à l'angle de la rue Miniet El Mattar No. 19 et rue Malek Kamel, kism Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh, moukallafa No. 1/50. Le terrain est d'une superficie de 1247 m² 12 dont une partie est couverte par des constructions composées d'un rez-de-chaussée surélevé et d'un sous-sol. Le reste du terrain forme jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Henri et Codsì Goubran,

118-C-858

Avocats.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Mahmoud Abdel Al Youssef, cessionnaire du Sieur François Paul Bret, en vertu d'un acte authentique de cession, demeurant à Maassaret Samallout.

Contre Mohamed Yousri Salem, demeurant à Maassaret Samallout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dénoncé le 1er Juillet 1935, transcrits le 15 Juillet 1935, No. 1323.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes sis au village de Maassaret Samallout, Minieh, au hod Ezbet Maassara No. 4.

Cette parcelle se trouve à l'Ouest de l'ezbeh sur laquelle sont édifiées 5 maisonnettes d'une superficie de 3 kirats et 16 sahmes.

D'après la situation des biens et le nouvel état du Survey 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes sis au village de Maassaret Samallout (Minieh), au hod Ezbet El Maassara No. 4, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Philippe Arif,

87-C-852

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Léoni ou Léonidas Syriotis.

Contre Mohamed El Khodari Hachem, débiteur saisi.

Et contre El Sayed Salem Mohamed Tag et El Sayed Mahmoud Aly Hachem, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 22 Septembre 1934, No. 6538 (Galioubieh).

Objet de la vente: suivant l'affectation 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh), mais suivant le kachf 6 feddans, 18 kirats et 17 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

66-C-831

Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, au Caire.

Contre Mohamed Hamam Hassan, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 19 Mars 1934, transcrit le 23 Avril 1934.

Objet de la vente:

14 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes par indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rabaa No. 44, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Arbaa wa Echrine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan au hod El Karima El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55, parcelle No. 77.

7.) 1 feddan au hod Gheit El Bacha El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nakhla No. 56, faisant partie de la parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

121-C-861.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête du Docteur Sadek Abdel Chehid, Docteur en médecine, sujet local, demeurant à Minieh et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Maurice Barsoum, avocat à la Cour, 42 rue Soliman Pacha.

Contre Mohamed Bey Aly Hafez, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Omar Ibn Abdel Aziz, haret El Helalia No. 23, 2me étage (quartier Mounira, Kasr El Aini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1934, huissier W. Anis, dénoncée au débiteur saisi le 19 Avril 1934 par l'huissier Joseph Ezri et les 23 et 24 Avril 1934 par l'huissier F. Lafloufa, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Avril 1934 sub No. 312 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'ancien cadastre et la saisie immobilière.

60 feddans, 15 kirats et 19 sahmes par indivis, représentant la part successorale indivise de Mohamed Bey Hafez (le débiteur exproprié) dans les biens ci-après désignés, de feu son père Aly Bey Hafez, sa part successorale étant de 10 1/2 kirats de toute la succession qui est de 24 kirats, les dits biens sis à Nahiet

Eshmant, Markaz El Wasta (Béni-Souef), savoir:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Souéid No. 1, par indivis dans la parcelle No. 8.

2.) 6 kirats et 17 sahmes au hod El Malaka No. 2, par indivis dans la parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Sedky No. 3, par indivis dans la parcelle No. 7.

4.) 8 kirats au hod Sidky No. 3, par indivis dans la parcelle No. 6.

5.) 23 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Akriche El Gharbi No. 5, par indivis dans la parcelle No. 1.

6.) 2 kirats au hod El Berka El Charki No. 6, par indivis dans la parcelle No. 1.

7.) 29 feddans et 20 kirats au hod El Birka El Charki No. 6, par indivis dans la parcelle No. 2.

8.) 12 feddans au hod El Berka El Gharbi No. 7, par indivis dans la parcelle No. 1.

9.) 24 feddans et 8 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 7, par indivis dans la parcelle No. 2.

10.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au hod El Sakyia El Baharia No. 8, par indivis dans la parcelle No. 8.

11.) 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Hawa No. 10, par indivis dans la parcelle No. 1.

12.) 9 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Seguella No. 18, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve un jardin fruitier d'une superficie de 4 feddans.

13.) 21 feddans et 12 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, par indivis dans la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle se trouve un jardin fruitier de 5 feddans et une ezbeh composée d'un palais et 10 maisonnettes environ.

14.) 2 feddans au hod El Nour El Wastani et d'après les témoins El Nawar El Wastani No. 28, par indivis dans la parcelle No. 27.

15.) 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Nour El Wastani No. 28 et d'après les témoins Nawar El Wastani No. 28, par indivis dans la parcelle No. 28.

Soit un total de 138 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivant et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque, notamment le palais, les maisonnettes et ezbehs et le jardin fruitier.

Désignation des biens d'après l'état des limites délivré par le Survey Department.

60 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Eshmant, Markaz El Wasta (Béni-Souef), par indivis dans 134 feddans, 3 kirats et 4 sahmes ci-après, savoir:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Souéid No. 1, parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes.

2.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Malaka No. 2, parcelle No. 9, par indivis dans 13 kirats.

3.) 7 kirats et 11 sahmes au hod Sedky No. 3, parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan.

4.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod Sedky No. 3, parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 18 sahmes.

5.) 9 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Akriche El Gharbi No. 5, parcelle No. 4, par indivis dans 24 feddans et 18 kirats.

6.) 6 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Akriche El Gharbi No. 5, parcelle No. 36, par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

7.) 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Akriche El Gharbi No. 5, parcelle No. 113, par indivis dans 18 feddans, 9 kirats et 15 sahmes.

8.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 2, par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

9.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 3, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

10.) 4 kirats et 2 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 5, par indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

11.) 4 kirats et 21 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 7, par indivis dans 20 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

13.) 21 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Berka El Charki No. 6, parcelle No. 8, par indivis dans 56 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

14.) 6 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Berka El Gharbi No. 7, parcelle No. 4, par indivis dans 17 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

15.) 6 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Berka El Gharbi No. 7, parcelle No. 5, par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

16.) 7 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Berka El Gharbi No. 7, parcelle No. 7, par indivis dans 19 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

17.) 8 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Berka El Gharbi No. 7, parcelle No. 8, par indivis dans 22 feddans, 17 kirats et 6 sahmes.

18.) 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Gharbi No. 7, parcelle No. 10, par indivis dans 14 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

19.) 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Sakaya El Baharia No. 8, parcelle No. 17, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

20.) 7 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Hawa No. 10, parcelle No. 150, par indivis dans 18 feddans et 22 kirats.

21.) 2 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Seguella No. 18, parcelle No. 34, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

22.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Seguella No. 18, parcelle No. 35, par indivis dans 5 feddans et 11 kirats.

23.) 4 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod El Seguella No. 18, parcelle No. 63, par indivis dans 11 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

24.) 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 12, par indivis dans 6 feddans et 23 kirats.

25.) 1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 13, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

26.) 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 15, par indivis dans 21 feddans et 21 kirats.

27.) 4 feddans et 13 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 16, par indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

28.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes.

29.) 4 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au hod El Akriche El Charki No. 19, parcelle No. 19, par indivis dans 11 feddans et 4 kirats.

30.) 1 feddan, 18 kirats et 5 sahmes au hod El Nawar El Wastani No. 28, parcelle No. 43, par indivis dans 4 feddans et 14 kirats.

31.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Nawar El Wastani No. 28, parcelle No. 52, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, notamment le palais, les maisonnettes, machines, ezbeh et jardin fruitier, récoltes, constructions, dattiers, sakieh, etc., le tout sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
60-C-825. Maurice Barsoum, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale J. N. Mosseri Fils & Co., Maison de banque italienne, ayant siège au Caire, 25 rue Cheikh Aboul Sebaa, et y élisant domicile en l'étude de Mes Ch. et Nelson Morpurgo, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sadek Boutros, fils de Guirguis Boutros, omdeh d'El Cheikh Marzouk, Markaz Baliana, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Baliana, Markaz Baliana (Guirgüeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Jos. Cassis en date du 2 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation du 22 Juillet 1936, de l'huissier V. Picardi, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 28 Juillet 1936, sub No. 788 Guirgüeh.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terres sises au village d'El Cheikh Marzouk, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guirgüeh, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 20 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

De cette quantité il y a lieu de déduire 1 feddan et 6 kirats submergés par les eaux du Nil, faisant partie de la parcelle détaillée sub No. 4 ci-après, de la contenance de 1 feddan et 14 kirats, au hod El Omdah No. 20, kism awal, parcelle No. 9, laquelle quantité n'a pas été saisie ainsi qu'il résulte du procès-

verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1936, huissier Jos. Cassis.

Par suite de ce qui précède, les biens mis en vente se réduisent à une quantité de 19 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod Khers El Oussieh No. 27, parcelles Nos. 2, 49, 50 et 34.

2.) 2 kirats au hod El Khers El Oussieh No. 27, dans la parcelle No. 47, indivis dans 1 feddan et 5 kirats.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Khers Hamad No. 26, parcelle No. 123 en entier.

4.) 6 kirats indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Omdah No. 20, kism awal, parcelle No. 9 en entier.

Observations: Sur cette parcelle, 6 kirats seulement sont mis en vente, étant donné que le restant, soit 1 feddan et 8 kirats sont submergés par les eaux du Nil et ils n'ont pas été saisis ainsi qu'il a été exposé ci-haut.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Pour la poursuivante, Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats à la Cour. 129-C-869

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre Aly Mahmoud Ebeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Avril 1934, No. 658 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

1.) 22 m² 45/100 par indivis dans une maison No. 13 immeuble, rue Manchiet Allam No. 40, de 3 étages et 2 magasins, ayant une superficie de 133 1/2 p.c.

2.) 21 m² 64/100 par indivis dans une maison No. 39 immeuble, rue El Markaz No. 33, se composant de 2 étages, ayant une superficie de 50 m² 52.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais. 63-C-828 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de la Raison Sociale The Misr Engineering Stores (E. H. Williams, propriétaire).

Contre Abdalla Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1931, suivi de sa dénonciation du 24 Décembre 1931, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Janvier 1932, No. 21 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 15 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Chantour, Markaz Beba, (Béni-Souef), mais 14 feddans, 16 kirats et 7 sahmes d'après les autorités du village divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats, parcelles Nos. 17 et 18 au hod Dayer El Nahia No. 13.

2.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 38, 37, 29 et 22, au hod Dayer El Nahia No. 13.

3.) 2 kirats, parcelle No. 14 bis, 36 et 39, au hod Dayer El Nahia No. 13, indivis dans 3 kirats.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 38, par indivis dans 3 feddans et fraction d'après les autorités du village au hod Abdel Gawad No. 20.

5.) 11 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Abdel Gawad No. 20, indivis dans 22 kirats et 4 sahmes.

6.) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 60, au hod Aly Eff. No. 22.

7.) 2 kirats et 15 sahmes et d'après les autorités du village 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4, par indivis, au hod Ibrahim Arab No. 23.

8.) 16 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8, au hod Ibrahim Arab No. 23.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 11 et 15, par indivis, au hod Abdel Kader No. 19.

10.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 51 et 52, par indivis, au hod Abdel Hadi No. 21.

11.) 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 28, par indivis, au hod Abdel Aziz No. 18.

12.) 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Herat Garf No. 16, indivis dans 8 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
125-C-865 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Abdallah Mohamed Chehata, négociant, égyptien, demeurant à Sohag, subrogé aux poursuites du Deutsches Kohlendepot, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué à la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 7 Décembre 1935, R.G. No. 963/61me A.J., et élisant domicile en l'étude de Me Isaac Setton, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Khodeir, propriétaire, égyptien, demeurant à Balasfoura (Guirgüeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, tous deux transcrits le 27 Octobre 1931 sub No. 916 Guirgüeh, ainsi qu'un procès-verbal de saisie complémentaire du 14 Janvier 1933, dénoncée le 30 Janvier 1933, tous deux transcrits le 11 Février 1933 sub No. 192 Guirgüeh.

Objet de la vente:

Les 2/5 par indivis dans 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balasfoura, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgüeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 14 kirats.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 87, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 100.

6.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 111, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

7.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 119, par indivis dans 8 feddans et 4 sahmes.

8.) 6 kirats au hod Gheitane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Gheitane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

10.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

11.) 12 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

12.) 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

13.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 12 kirats.

15.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

16.) 5 feddans et 2 kirats au hod El Milk El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 16 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 2 feddans et 7 kirats au hod Abou Askar No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Chark El Sayala No. 24, parcelle No. 5.

20.) 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Mahmoud Bey Hamam No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

21.) 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tayarah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

22.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Gharbia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Rafah No. 32, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

24.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 36, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

25.) 8 kirats au hod El Gharfarah No. 37, parcelle No. 12.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Chawabir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans et 8 sahmes au hod Harguet El Bahalah No. 45, parcelle No. 10.

28.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Haraguet El Kebliya No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 17 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1680 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
Avocat à la Cour.

69-C-834

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt,

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille,

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guergua, rue Amin Pacha,

2.) Bichara, son fils majeur,

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana, Guergua.

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guergua.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m² sise au Bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirgueh, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77, immeuble composé de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouna de céréales et des dépôts, le tout inscrit au taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage de

la maison du Père Choucri Guirguis Taniou et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
98-AC-703 S. H. Arwas, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Ishak Hanna Abdel Messih, demeurant à Béni-Bekhit (Béni-Souef).

Au préjudice des Hoirs Meawad Abdel Messih Habachi, à Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 9, 11 et 13 Avril 1932, transcrit le 4 Mai 1932, sub No. 419 (Béni-Souef).

2.) D'un procès-verbal de distraction du 30 Septembre 1936.

Objet de la vente:

3^{me} lot.

La moitié soit 1 feddan et 5 kirats par indivis dans 2 feddans et 10 kirats de terres sises au village de Ezbet El Chantour, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Marès El Balad No. 8, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 57,500 m/m pour le 3^{me} lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,
59-C-824 Jacques Chédoudi,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats par indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
120-C-860. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de The Delta Trading Co., société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Tadros Morcos.
- 2.) Hachem Hassan Soliman.
- 3.) Abdallah Fazzaa Taraman.
- 4.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Ezbet El Mostaguedda et les 2 derniers à Nahiet El Madmar (station Mechta), Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 22 Février 1932, dénoncé le 7 Mars 1932, transcrit le 15 Mars 1932 sub No. 312 Guirguez, le 2me du 4 Mars 1932, dénoncé les 11 et 23 Avril 1932, transcrit le 26 Avril 1932 sub No. 528 Guirguez et le 3me du 21 Janvier 1933, dénoncé le 2 Février 1933, transcrit le 6 Février 1933 sub No. 161 Guirguez.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens sis à Ezbet El Mostaguedda, Markaz Tahta (Guirguez).

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis à Ezbet El Mostaguedda, Markaz Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

12 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 9 et d'après le procès-verbal de saisie au hod El Madmar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

2.) 4 kirats au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65.

B. — Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

4 kirats au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65.

C. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Fazzaa Taraman.

8 kirats et 12 sahmes au hod El Sohaguia No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 41, 40 et 49, par indivis dans 10 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens sis au village de El Madmar, Markaz Tahta (Guirguez).

17 feddans, 10 kirats et 15 1/2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Madmar, Markaz Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Fazzaa Taraman.

15 feddans, 16 kirats et 9 1/2 sahmes divisés comme suit:

a) 6 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Magharrabate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 23 kirats et 2 sahmes.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 21 kirats et 2 sahmes.

4.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Abou Nasser No. 12, parcelle No. 52 en entier.

5.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Abou Nasser No. 12, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

6.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Chérif No. 13, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Ghibril Maseoud No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

8.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Ada No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 66, à l'indivis dans 1 feddan et 23 kirats.

10.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Salem No. 36, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 2 feddans et 11 kirats au hod El Herga No. 33, parcelles Nos. 19 et 29.

b) La moitié par indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 19 sahmes soit 8 feddans, 19 kirats et 9 1/2 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Fassel ou Fadel No. 2, parcelle No. 32 en entier.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Mokarbate No. 4, faisant partie de la parcelle No. 89, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) 12 kirats au hod Chahwan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 83.

5.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Nassef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Ghibril Maseoud No. 16, parcelle No. 17 en entier.

8.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Ghibril Maseoud No. 16, faisant partie de

la parcelle No. 7, par indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

9.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 25 en entier.

10.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Korra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

11.) 10 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

12.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Mohamad Aly No. 25, faisant partie de la parcelle No. 40.

13.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Harg ou El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

14.) 2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod Abou Salem No. 36, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes.

15.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 7 kirats.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

4.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

5.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 665 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

131-C-871 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Aly, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Nahiet Asfaht, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, dénoncé le 20 Décembre 1934, le tout transcrit le 26 Décembre 1934, sub No. 1802 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terres sises à Nahiet Kom Esfaht, Mar-

kaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Abou Amer No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 17 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Kalaa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Mantazah ou El Manazah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

4.) 14 kirats à l'indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, au hod Bachanda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Sahn No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 17 kirats.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Berka El Charkia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 8 kirats et 16 sahmes.

7.) 13 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Charkia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

8.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 kirats et 20 sahmes.

9.) 11 kirats au hod Ard El Amar wa Derwi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 10.

10.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Ard El Amar wa Derwi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

11.) 6 kirats au hod El Mitein No. 15, faisant partie de la parcelle No. 62.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Mitein No. 15, faisant partie de la parcelle No. 86, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

4 feddans et 13 kirats de terres sises au village de Deir El Ganadla, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats à l'indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, au hod Malak El Rab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 5 kirats et 16 sahmes à l'indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au hod El Helfaya El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 45, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod El Zihra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 5 kirats.

5.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

6.) 17 kirats et 6 sahmes au hod Kom Douedar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite

parcelle d'une superficie de 11 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Berka El Kéblia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

8.) 22 kirats et 6 sahmes au hod El Santa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
132-C-872 A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête des Hoirs de feu Samuel Isacoff, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Emalia Samuel Isacoff,

2.) Ses enfants: Maurice Isacoff et Adèle Isacoff, épouse Wemberg.

Contre Mohamed Moussa Zekri, connu sous le nom de Mohamed Bey Abdine Abou Zekri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1935, suivi de sa dénonciation du 30 Juillet 1935, tous deux transcrits au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Août 1935, sub No. 1410 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 9 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zikri, Markaz Kouesna, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 28, au hod Zaafarane No. 2.

2.) 7 kirats et 14 sahmes indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 25, au hod El Zaafarane No. 2.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 71.

4.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 17, au hod El Omdeh No. 4.

5.) 8 sahmes, parcelle No. 11, au hod Dayer El Nahia No. 5.

6.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, au hod Dayer El Nahia No. 5.

7.) 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 1, au hod Zaki No. 6.

8.) 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 41, au hod Zaki No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour les poursuivants,
126-C-866. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de:

1.) La Dame Mockha, veuve de feu Théodore Flétoridis,

2.) La Dame Catherine, fille de feu Théodore Flétoridis, épouse Simos, toutes deux agissant en leur qualité d'héritières de feu le Docteur Théodore Flétoridis, rentières, hellènes, domiciliées à Athènes, 96 rue Andromaque (Callithée), subrogées aux poursuites de The Land Bank of Egypt, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications le 28 Mars 1936, R. Sp. No. 4547, 61me A.J.

Au préjudice de:

1.) Sadek Guirguis Youssef El Charouni.

2.) Tewfik Guirguis Youssef El Charouni.

Tous deux fils de Guirguis Youssef.

3.) Gorgui Youssef El Charouni, de Youssef, de Guirguis El Charouni.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Hawara, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Janvier 1935, huissier Tadros, transcrit le 12 Février 1935, sub No. 288 Minieh.

Objet de la vente:

70 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Bella El Moustaguedda et b) Maassaret Haggag, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en trois lots, savoir:

1er lot.

Au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Biens appartenant à Gorgui Youssef El Charouni.

Au hod El Marg No. 20.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans et 2 kirats, partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

Au village de Bella El Moustaguedda. Biens appartenant à Sadek Guirguis El Charouni.

47 feddans indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, au hod Chérif Makka No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

Au même village de Bella El Moustaguedda.

Biens appartenant à Sadek et Tewfik El Charouni.

16 feddans, 16 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes, partie parcelle No. 5.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 6.

2.) Au hod Hawara No. 12.

10 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en 9 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 6.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 6.

La 3me de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 4me de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 5me de 10 kirats, partie de la parcelle No. 11.

La 6me de 5 kirats, partie parcelle No. 11.

La 7me de 5 kirats, partie parcelle No. 11.

La 8me de 17 kirats, partie parcelle No. 17.

La 9me de 17 kirats, partie parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,
122-C-862 L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Habib Guirguis Abd El Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Maurice Barsoum, avocat à la Cour, 42 rue Soliman Pacha.

Contre:

1.) Abou Dahab Mohamed Sayed,

2.) Abdel Al Mohamed Sayed, tous deux fils de Mohamed, fils de Sayed.

Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Sayed, savoir:

3.) Dame Om Mohamed Bent Aly Sayed, sa 1re veuve,

4.) Dame Fatma Bent Hamad Bekhit, sa 2me veuve,

5.) Dame Gala Ahmed Mohamed Sayed,

6.) Ses petits-enfants mineurs, savoir:

a) Mohamed Mohamed Ahmed Mohamed Sayed, b) Ahmed Mohamed Ahmed Mohamed Sayed, c) Zeinab Mohamed Ahmed Mohamed Sayed, d) Nabawia Mohamed Ahmed Mohamed Sayed, e) Sekina Mohamed Ahmed Mohamed Sayed, petits-enfants de feu Ahmed Mohamed Sayed, ses héritiers directs, vu le prédécès de leur père Mohamed Ahmed.

Les 5 derniers tous mineurs sous la tutelle du Sieur Abou Dahab Mohamed Sayed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Eleig, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Février 1936, huissier Abbas Amin, dénoncé aux débiteurs saisis suivant exploit du 25 Février 1936, huissier N. Amin, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Février 1936 sub No. 268 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

85 feddans, 22 kirats et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 82 feddans, 1 kirat et 13 sahmes seulement sis à Nahiet El Atawla wa Béni-

Eleig, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Sayed No. 9, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 20 feddans, 5 kirats et 4 sahmes dont 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au nom d'Ahmed Mohamed Sayed, moukallafa No. 40, année 1930, 16 kirats et 20 sahmes au nom d'Abou Dahab Mohamed Sayed et son frère Abdel Aal, moukallafa No. 84, année 1930, et 5 kirats et 8 sahmes au nom d'Abou Zahab Mohamed Sayed, moukallafa No. 17, année 1930.

2.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Ghallab No. 25, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la parcelle précitée dont la superficie est de 16 kirats et 12 sahmes et dont 7 kirats et 16 sahmes au nom d'Abdel Al Mohamed Sayed, moukallafa No. 1415, année 1930 et 3 kirats au nom d'Ahmed Mohamed Sayed, moukallafa No. 1940, année 1930.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Ghallab No. 25, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, dont 18 kirats et 12 sahmes au nom d'Abdel Al Mohamed Sayed, moukallafa No. 1425, année 1930 et 8 kirats au nom de Ahmed Mohamed Sayed et son frère Abou Zahab, moukallafa No. 20, année 1930.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Hussein Sirry No. 26, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 41, au nom d'Ahmed Mohamed Sayed, moukallafa No. 40, année 1930.

5.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Aboul Dahab, 1re section No. 27, faisant partie de la parcelle No. 13, au nom d'Aboul Dahab Mohamed Sayed et son frère Abdel Al, moukallafa No. 84, année 1930, par indivis dans la parcelle susdite de la superficie de 21 kirats.

6.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Boura No. 1, par indivis dans la parcelle No. 15 de la superficie de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 feddan au hod El Thot No. 2, parcelle No. 14.

8.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Mouahad ou Moabad No. 12, par indivis dans la parcelle No. 5 de la superficie de 1 feddan et 8 sahmes.

9.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Mouahad ou Mouabad No. 12, par indivis dans la parcelle No. 7 de la superficie de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

10.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Mouahad ou Mouabad No. 12, par indivis dans la parcelle No. 16 de la superficie de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats au hod El Mouahad ou Mouabad No. 12, par indivis dans la parcelle No. 3 de la superficie de 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 13, parcelle No. 1.

13.) 13 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 13, par indivis dans la parcelle No. 4 de la superficie de 3 feddans et 4 kirats.

14.) 12 kirats au hod El Cheikh Ahmed No. 13, faisant partie de la parcelle No. 6.

15.) 6 kirats au hod El Cheikh Ahmed No. 13, par indivis dans la parcelle No. 10 de la superficie de 1 feddan et 17 kirats.

16.) 11 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 13, par indivis dans la parcelle No. 11 de la superficie de 15 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

Sur cette parcelle existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 24 H.P., avec sa pompe de 8 x 6 pouces, manquant de pièces (d'après les autorités elles sont en réparation).

17.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 13, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la parcelle de la superficie de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

18.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 13, par indivis dans la parcelle No. 13 de la superficie de 11 feddans et 18 kirats.

19.) 3 kirats au hod El Fayama No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle de la superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

20.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Naggaria No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes.

21.) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Naggaria No. 15, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 4 feddans et 3 kirats.

22.) 20 kirats au hod El Naggaria No. 15, parcelle No. 36.

23.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Naggaria No. 15, parcelle No. 46.

24.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Naggaria No. 15, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la parcelle de la superficie de 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

25.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Tarakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

26.) 9 kirats au hod El Tarakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan et 4 sahmes.

27.) 2 feddans et 20 kirats au hod Hidiéh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

28.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Ibrahim Osman No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

29.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Bacha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 22 kirats et 16 sahmes.

30.) 11 kirats au hod Hermas No. 21, parcelle No. 6.

31.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Hermas No. 21, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

32.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Hermas No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans et 19 kirats.

33.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 38, avec les constructions qui s'y trouvent.

Les constructions sont en ruines (place d'une ancienne machine ayant un mur d'enceinte tout autour).

34.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 53.

35.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 42.

36.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

37.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 47.

38.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

39.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 72.

40.) 15 kirats au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 74.

41.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 75.

42.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 76.

43.) 9 kirats au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 77.

D'après les indications des autorités, il n'existe pas de constructions.

44.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans 2 kirats et 20 sahmes.

45.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 90, par indivis dans 18 kirats et 16 sahmes.

46.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Herzawia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

47.) 20 sahmes au hod El Herzawia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

48.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Herzawia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

49.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Ghallab No. 25, parcelle No. 2.

50.) 14 kirats au hod Ghallab No. 25, parcelle No. 16.

51.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Ghalab No. 25, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 kirats et 20 sahmes.

52.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Ghallab No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

53.) 12 kirats et 20 sahmes au hod Ghallab No. 25, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

54.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, parcelle No. 11.

55.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, parcelle No. 6.

56.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

57.) 8 kirats au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, faisant partie de

la parcelle No. 40, par indivis dans la parcelle de la superficie de 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

58.) 1 feddan et 11 kirats au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

59.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Hussein Serry, 1re section, No. 26, parcelle No. 41.

60.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Hussein Serry, 1re section No. 26, parcelle No. 62.

61.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Hussein Serry 1re section, No. 26, parcelle No. 74.

62.) 3 kirats au hod Hussein Serry 1re section, parcelle No. 83, hod No. 26.

63.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Abou Dahab No. 27, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

64.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Dahab No. 27, 1re section, parcelle No. 13, par indivis dans 21 kirats.

65.) 4 feddans au hod Abou Dahab No. 27, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

66.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Abou Dahab No. 27, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

67.) 12 kirats au hod Abou Dahab No. 27, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

68.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Aal No. 28, parcelle No. 27.

69.) 20 kirats au hod Abdel Aal No. 28, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la susdite parcelle.

70.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Aal No. 28, faisant partie de la parcelle No. 41 et partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

71.) 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 29, faisant partie de la parcelle No. 2.

72.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod Mahmoud Osman No. 30, parcelle No. 3.

73.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mahmoud Osman No. 30, parcelle No. 8.

74.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Mahmoud Osman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 10.

75.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Mahmoud Osman No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 5 feddans et 11 kirats.

76.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Mokhawal No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes.

77.) 4 kirats et 1 sahme au hod Hussein Serry No. 26, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 5 feddans et 20 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les appendances et dépendances notamment les machines, sakihs, dattiers, arbres, constructions et ezbehs ainsi que toutes les améliorations et augmentations que les débiteurs pourraient y faire, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens sis à Nahiet El Atawla et Béni-Eleig, Markaz Abnoub, (Assiout).

1.) 3000 p.c. (diraas) sis au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 60, habitation Nahiet Béni-Eleig, consistant en une maison d'un seul étage.

2.) 2000 p.c. (diraas) au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 60 sakan (habitations) Nahiet Béni-Eleig, consistant en une maison construite et composée de deux étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les appendances et dépendances et toutes les améliorations que les débiteurs pourraient y faire sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Fayama, Markaz Abnoub, (Assiout), au hod Wissa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les appendances et dépendances, notamment les machines, sakihs, dattiers, arbres, constructions et ezbehs ainsi que toutes les améliorations et augmentations que les débiteurs pourraient y faire, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,

Maurice Barsoum,

119-C-859

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 14 Novembre 1936.

A la requête de Loucas, Thémistocle et André Capsimalis.

Contre Abdel Ghaffar Soleiman He-meida, adjudicataire **fol enchérisseur**.

Et contre les Hoirs Mohamed Ahmadi Zidan et Cts., débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 14 Juin 1932, No. 2188 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 18 kirats et 9 sahmes sis à Kom El Cheikh Ebeid, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes sis à Kafr El Kalachi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:L.E. 190 pour le 2^{me} lot.L.E. 80 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

64-C-829 Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.****Date:** Jeudi 12 Novembre 1936.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.**Contre** les Hoirs Mohamed Mohamed Hussein, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hussein,

2.) Hamida Mohamed Mohamed Hussein, ses enfants, propriétaires, locaux, demeurant le 1^{er} à Mit Antar et la 2^{me} à Ezbet Mohamed Abd Rabbo, dépendant de Chérenkache, district de Talkha (Gh.).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1927, huissier Ph. Bouez, transcrit le 10 Janvier 1927, No. 425.**Objet de la vente:** 9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis à Mit Antar, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia, anciennement El Westanieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 14 Octobre 1936.

94-M-211. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.**Contre:**

Les Hoirs Ibrahim El Chahat Taalab, savoir:

1.) Ibrahim, 2.) Abdel Méguid,

3.) Attia, 4.) Youssef, 5.) Fatma,

6.) El Sett, 7.) Eiz, enfants du dit défunt,

8.) Fatma Aly El Dib, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Waguida, b) Hosna, c) Adila, d) Mostafa, e) Sayed et f) Youssef.

Les Hoirs El Metwalli Ibrahim, fils du dit défunt, savoir:

9.) Abdel Hay, 10.) Bahia, ses enfants,

11.) Waguida Ali Ibrahim, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Samie, b) Sekina, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Borg Nour El Hommos, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ramadan Mohamed Afifi, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants Arifa et Bouchra,

2.) Ibrahim Ali Mohamed Taalab, èsq. de tuteur de ses enfants Youssef et Sayed,

3.) Fatma Ali Dib,

4.) Mohamed Chahat Taaleb.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Borg Nour El Hommos.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière huissier A. Kheir, du 28 Décembre 1931, transcrite le 30 Décembre 1931, No. 13299.**Objet de la vente:**

3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village de Borg Nour El Hommos, district d'Aga (Dak.), au hod Bahari El Balad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 14 Octobre 1936.

91-M-208. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.**A la requête** de la United Exporters Limited.**Au préjudice** de Hassan Omar Hassan.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1934, huissier Alexandre Ibrahim, dûment dénoncé le 7 Mai 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Mai 1934 sub No. 849 (Charkieh).**Objet de la vente:** en un seul lot.Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m² 97 cm., sur laquelle s'élève un immeuble composé d'un magasin et d'un 1^{er} étage construit en briques rouges, le tout sis à Bandar Zagazig (kism Zagazig El Bahari), dépendant de Sarafiet, kism El Hokama, province de Charkieh, à la rue Fayoumia, No. 34, immeuble No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 38 outre les frais. Pour la poursuivante, Edwin Chalom, avocat. 89-CM-854**Date:** Jeudi 12 Novembre 1936.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.**Contre** les Hoirs Mohamed Osman Chaouiche, savoir:

1.) Abdel Maksud, 2.) Fatma,

3.) Guelguela, enfants du dit défunt, la 3^{me} prise aussi comme héritière de sa mère Kaab El Kheir Moussa El Khawaga,

4.) El Sett Bent Saad El Kilani, veuve et héritière de feu Gad Mohamed Osman,

5.) Mohamed, 6.) Abdalla,

7.) Saleh, enfants de feu Gad Mohamed Osman et héritiers de leur mère Fatma Sid Ahmed El Khawaga, de son vivant veuve du dit défunt Gad,

8.) Ibrahim Soliman Maarouf, èsn. et èsq. de tuteur de son fils Soliman issu de sa femme Sabah Gad, fille de Gad Mohamed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Hassan Khawaga,

2.) Mohamed Abdalla Chawiche,

3.) Hussein Bey Fahmi, Hoirs Mostafa Ibrahim El Makkat.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1917, huissier

L. Gurehian, transcrit le 12 Octobre 1917, sub No. 25730.

Objet de la vente: 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Bahnaya, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Guineina.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 166 outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.

95-M-212. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.**Contre** les Sieurs:

1.) Attia Hassan Chéhata,

2.) Mohamed Hassan Chéhata.

3.) Abdel Hamid Hassan Chéhata.

4.) Abdel Maksud Hassan Chéhata.

5.) Hassan Ahmed El Halwagui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Accad en date du 16 Mars 1931, dûment transcrit le 30 Mars 1931, No. 3057, et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé en date du 15 Février 1936, notifié aux créanciers et débiteurs en date des 7 et 8 Avril 1936.**Objet de la vente:**

32 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit-El-Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais. Mansourah, le 14 Octobre 1936.

92-M-209. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.**Contre** El Cheikh Abdel Méguid Semeida Soliman, fils de Semeida Soliman, de Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni Séreid, district de Facous (Ch.), débiteur exproprié.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1932, huissier A. Aziz, transcrite le 1^{er} Février 1932, No. 311.**Objet de la vente:** 30 feddans de terrains sis au village de Béni Séreid, district de Facous (Ch.), au hod El Bahawal Zawana.

Il existe 1 feddan de ces terrains en jardin planté de quelques arbres fruitiers et y compris la quote-part du débiteur dans l'ezbeh construite en briques crues sauf une partie en briques rouges, de 15 maisonnettes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 14 Octobre 1936.

93-M-210. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Joseph Abramo Jabès, fils de feu Abramo, fils de feu Youssef Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, No. 13 de la rue Antikhana El Masria.

Au préjudice du Sieur Ismail El Mahdi, fils de feu El Mahdi, petit-fils de Moussa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Temay El Amdid, Markaz Sembellawen (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Décembre 1934, huissier W. Anis, transcrit le 4 Janvier 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 1 kirat de terres sises au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Temsah, district de Sembellawen (Dak.), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 1 kirat au hod El Negara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans au hod Ibn Salam, kism awal No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 2.

2me lot.

2 feddans et 5 kirats de terres sises au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Temsah, district de Sembellawen (Dak.), au hod El Negara No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
135-CM-875. André Jabès, avocat.

Date: Jeudi 12 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Hyacinthe Tri-gacci, négociant et propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Contre les Sieurs:

- 1.) Khamis Hemeida El Doudani,
- 2.) Mohamed Hemeida El Doudani,
- 3.) Abdel Hamid Hemeida El Doudani,
- 4.) Abdel Hadi Hemeida El Doudani.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Sant dépendant de Mit Aly, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1936, huissier F. Khoury, dénoncée le 15 Avril 1936, huissier G. Ackaoui, dûment transcrit le 20 Avril 1936, sub No. 4170.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Naguila No. 33, parcelle No. 2 bis.

Sur cette parcelle il existe une ezbeh composée de 7 maisonnettes en briques crues.

2.) 4 feddans et 5 kirats indivis dans 6 feddans et 18 kirats au hod El Naguila No. 33, parcelle No. 4.

2me lot.

3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Malha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Gard No. 13, kism awal, parcelle No. 8.

2.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 8 kirats et 19 sahmes superficie de la susdite parcelle.

3.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

4.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

7.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats et 3 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

8.) 1 kirat et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 1.

9.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

3me lot.

17 feddans, 22 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Aly, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 sahmes au hod Ketaa Fayad, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 77, par indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats et 10 sahmes au hod Ketaa Fayad, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes.

3.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Keteet Fayad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod Ketaa El Bir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 98, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Ketaa El Bir, No. 8, faisant partie de la parcelle No. 100, par indivis dans 2 kirats et 18 sahmes.

6.) 4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod Ketaa El Bir No. 8, parcelle No. 99.

7.) 21 kirats et 14 sahmes au hod Ketaa El Bir No. 8, parcelle No. 96.

8.) 11 kirats et 3 sahmes au hod Ketaa El Bir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 22 kirats et 5 sahmes.

9.) 21 kirats et 3 sahmes au hod Ketaa Fayad No. 9, parcelle No. 45.

10.) 15 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

11.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

12.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 134 et indivis

dans 23 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

13.) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 49 et indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78 et indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

15.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 77 et indivis dans 6 kirats et 12 sahmes superficie de la susdite parcelle.

16.) 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Gueneina No. 11, faisant partie de la parcelle No. 28 et indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 11 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 1440 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
96-M-213. G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme ayant siège au Caire et élisant domicile en l'étude de Me S. Jassy, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Amin Bey Aly Mansour, fils de feu Aly Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Cheikh Barakat No. 5, Kasr El Doubara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1932, huissier U. Lupo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Juillet 1932, No. 1905 Char- kieh.

Objet de la vente:

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Om Ramade, district de Zaga- zig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 18 sahmes de terrains au hod Abou Lebda No. 2, parcelle No. 224.

2.) 9 kirats aux mêmes zimam et hod, faisant partie de la parcelle No. 226.

3.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes zimam et hod, faisant partie des parcelles Nos. 220 et 221 et par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes.

4.) 1 feddan aux mêmes zimam et hod faisant partie de la parcelle No. 120.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au même zimam, au hod El Cherkiate No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 13, 15 et 16.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au même zimam, au hod El Charkiate No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 175 outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.
Pour la poursuivant,
123-CM-863. S. Jassy, avocat.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Panayotti Lavaris, fils de feu Georges Vassili, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismaïl.

Contre le Sieur Galal Aboul Enein Fayed, fils d'Aboul Enein Fayed, de feu Fayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Nikita, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez en date du 3 Juin 1935 et transcrite le 12 Juin 1935 sub No. 6239.

Objet de la vente: 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Nikita, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
97-M-214. A. et P. Kindynékos, avocats.

Date: Jeudi 19 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismaïl.

Contre le Sieur Mohamed Chaaban Abdel Wahab, propriétaire, sujet local, demeurant à Gharraka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Bouez en date du 25 Février 1935, transcrite le 14 Mars 1935 No. 3076.

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.
4 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Fadala, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
136-M-215. A. et P. Kindynékos, avocats.

Date: Jeudi 5 Novembre 1936.

A la requête du Sieur Joseph Farès, fils de Farès, de Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 30 rue Madabegh, cessionnaire du Sieur Savas Parsanès, négociant, hellène, demeurant à Schutz, Alexandrie, et en tant que de besoin à la requête de ce dernier, et actuellement à la requête du Sieur Georges Stamatis, négociant, hellène, demeurant à Abou Kébir (Ch.), subrogé aux poursuites immobilières initiées par le dit Sieur Joseph Farès, suivant ordon-

nance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 8 Avril 1936.

Contre le Sieur Abdel Latif Abdel Rah. Sélim, fils de Abdel Rahman, de Sélim, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman Sélim, dépendant de Awlad Moussa, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Mai 1933 par l'huissier D. Mina, dûment dénoncé et transcrit le 3 Juin 1933 sub No. 1138.

Objet de la vente:

9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Awlad Moussa district de Facous.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 14 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
140-DM-130. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 19 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Emdane (Gharbieh).

A la requête du Sieur Ghazi Aly El Banna, propriétaire, sujet local, domicilié à El Emdan.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Banna,
2.) Aly Ghazi Mohamed El Banna,
3.) Mohamed Aly El Banna, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Emdane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1936, huissier S. Charaf, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, le 14 Mars 1936, R.G. 6708/59e.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse noirâtre, raie blanche à la tête, âgée de 10 ans.
2.) 1 vache rougeâtre, cornes masri, âgée de 8 ans.

Pour avoir paiement de P.T. 2124.
Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

45-A-696. Pour le poursuivant,
N. Galioungui, avocat.

Date: Mercredi 21 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Gaber (Ramleh), rue El Yemen No. 23.

A la requête du Sieur Sami Bichara.
Au préjudice du Sieur André Bacat-soulas, employé, hellène, demeurant à Sidi-Gaber (Ramleh), 23, rue El Yémen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Août 1936, pratiquée suivant jugement du 25 Juillet 1936 rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 buffet en bois peint, 1 table en bois de noyer, à rallonges, 1 canapé, 12 chaises cannées, 1 étagère en bois de noyer, 1 petite vitrine en bois peint, 1 armoire en bois mogano, 1 chiffonnier en bois mogano, dessus mar-

bre à 3 miroirs, 2 descentes de lit en velours de 1 m. 50, 1 machine à coudre, portative, marque «Frister & Rossmann», 3 tables de nuit dessus marbre, 1 pendule en bois de noyer, 1 toile cirée de 3 m. x 3 m., 1 petit lit en osier, 2 fers à repasser, 1 four et différents ustensiles de cuisine et 1 baignoire en zinc.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
44-A-695. G. Moussalli, avocat.

Date et lieux: Mercredi 21 Octobre 1936, à 10 h. a.m. à Kafr El Zeblaoui, à 11 h. a.m. à Amrieh et à midi à Mit El Cheikh.

A la requête de:
1.) Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire;

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte, ès qualité de préposé à la Caisse.

Au préjudice du Sieur Georges Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Mehalla El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1936, huissier S. Charaf, **en exécution** d'un arrêt rendu le 7 Mars 1933, R. G. 591/56e.

Objet de la vente:
A Kafr El Zeblaoui: 122 kantars de coton Guiza No. 7, 1^{re} et 2^{me} cueillettes.

A Amrieh: 20 kantars de coton Guiza No. 7, 1^{re} et 2^{me} cueillettes.

A Mit El Cheikh: 20 kantars de coton Guiza No. 7, 1^{re} et 2^{me} cueillettes.

La vente aura lieu aux enchères publiques.

Pour les poursuivants,
115-A-720. Aziz Antoine, avocat.

Date et lieux: Jeudi 22 Octobre 1936, successivement à El Kassabi à 9 h. 30 a.m., à Sad Khamis à 10 h. a.m., à El Zeini, dépendant d'Abou Mandour, à 11 h. a.m. et à El Mandoura à 11 h. 30 a.m., tous du Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:
1.) El Cheikh Mohamed Abdallah El Koli,

2.) El Cheikh Gamal El Dine Abdallah El Kholi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 11 Juin 1936, huissier Jean Klun, et 8 Septembre 1936, huissier G. Hannau, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 5 Novembre 1934.

Objet de la vente:
A El Kassabi.

1.) 10 chaises, 1 table, 3 canapés, 2 petits guéridons, 1 lampe à suspension.

2.) La récolte de coton Guizeh provenant de 3 feddans, évaluée à 3 kantars environ le feddan et la récolte de riz

yabani provenant de 4 feddans, évaluée à 3 ardebs le feddan.

A Sad Khamis.

Une machine Blackstone, de 26 H.P., No. 81133, fonctionnant au pétrole, avec courroie et 1 meule et tous accessoires au complet, en état de marche.

A El Zeini.

1 machine Blackstone, fonctionnant à l'huile grasse, de 38 H.P., No. 170968, avec accessoires (meule et courroie), au complet, en état de marche.

A El Mandoura.

La récolte de coton Ghizeh 7 provenant de 6 feddans, évaluée à 3 kantars par feddan, et la récolte de riz yabani provenant de 6 feddans, évaluée à 3 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
51-A-702. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Lundi 19 Octobre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de la Communauté Hellénique d'Alexandrie, représentée par son Président M. Michel C. Salvago, avec siège à Alexandrie, 8 rue Mosquée Attarine et agissant en sa qualité de légataire testamentaire universelle de feu Jean G. Zaldaris.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Meguid Hassanein Sadaka,
- 2.) Abdel Mawla Hassanein Sadaka.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Août 1936, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7 pendante sur 3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
113-A-718 N. Vatimbella, avocat.

Le jour de Jeudi 22 Octobre 1936, à 10 h. 30 a.m. et les trois jours suivants à la même heure, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du courtier P. del Guzzo, à ce désigné, des marchandises suivantes déposées à l'Egyptian Bonded Warehouses Cy., Ltd., savoir:

60 caisses de thé marque O. L. C., 25 caisses de thé marque H. Y. T. I. M., 75 caisses de thé marque H. Y. T. I. A. B., Bonded Alexandrie.

200 caisses de thé marque A/R 3315, Bonded Suez.

Pour Suez sur échantillon et bon de livraison.

La dite vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service en date du 15 Août 1936, **pour compte** de qui de droit et **à l'encontre** de qui il appartiendra.

Paiement au comptant, réception immédiate, sous peine de folle enchère, droits de criée 4 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
102-A-707 G. Moussalli, avocat.

Date: Jeudi 22 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Kom Hamada, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Boustani, Leondi & Co., ayant siège à Alexandrie, rue El Ibiary, No. 4.

A l'encontre du Sieur Abdel Aziz Aly El Gayar, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1936, huissier S. Charaf, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 30 Mars 1936.

Objet de la vente: un tas de trèfle en paille évalué à 2 ardebs de semence environ; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 15 feddans, évaluée à 4 kantars environ par feddan, au hod El Delala.

Pour les poursuivants,
G. Boulad et A. Ackaouy,
111-A-716 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 29 Octobre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Zein El Abedine, dépendant de Tazment El Charkia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, société anonyme belge.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bey Zein El Abedine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 30 Mai 1936, huissier J. Serg.

Objet de la vente: un gourne de blé produit de 5 feddans, évalué à 15 ardebs et 10 hemles de paille environ.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
88-C-853. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 9 Novembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de 18 feddans et 18 kirats de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
83-C-848 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 22 Octobre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rues El Hawayatti et El Kassed No. 25.

A la requête du Sieur Mamdouh Saleh El Hariri esn. et esq.

Contre Dimitri S. Boulivaris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juillet 1936.

Objet de la vente: vitrines, comptoirs, tables, etc.

Pour le poursuivant esq.,
Henri et Codsí Goubbran,
57-C-822 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 26 Octobre 1936, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Chembab, Markaz Ayat, Guizeh.

A la requête de Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Sagha.

Contre Abdel Moneim Youssef et Mohamed Fayed, cultivateurs, locaux, demeurant à Chembab, Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1936, huissier Levendis, **en exécution** d'un jugement sommaire R.G. No. 7996/59me A.J.

Objet de la vente: la récolte de 25 dattiers saisis, évaluée à 12 grands kantars de dattes nachef.

Pour le poursuivant,
81-C-846 Youssef Aslan, avocat.

Date: Samedi 24 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, place Suarès No. 3.

A la requête de la Raison Sociale C. Gennaropoulo & Co., et M.M.M., ayant siège au Caire.

Au préjudice de la Dame Clara Azmi, commerçante (propriétaire du journal Al Chahab), sujette locale, demeurant au Caire, place Suarès No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Octobre 1936, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: 1 tapis européen, 2 fauteuils et 6 chaises nickelés, 1 bureau, 2 tables et 1 lustre avec abat-jour nickelé.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.
Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
130-C-870 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 26 Octobre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guergua, province de Guergua.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ghobrial Andraous, négociant, égyptien, domicilié à Guergua.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Septembre 1936, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: 150 poutres de bois dites « filleri », 70 planches de bois, 70 poutres de bois et 50 poutrelles dites « morina ».

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.
Pour le poursuivant,
103-AC-708 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 7 Novembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice du Sieur Soliman Aly Abdel Kader.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1936.

Objet de la vente: la récolte de 20 feddans de coton et celle de 20 feddans de maïs seifi.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
85-C-850 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 28 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, rue El Hesn No. 4.

A la requête de Raymond Khoury.

Contre Mohamed Bey Wassek Abous-baa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Janvier 1936.

Objet de la vente: bureau, radio marque R.C.A. à 8 lampes, bibliothèque, lustres, garniture de salon style Renaissance, tapis persan de 4 m. x 5 m., chaises style rustique, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
61-C-826. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 7 Novembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Pallaci, Haym & Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Fattah Mohamed Hussein El Charouni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1936.

Objet de la vente: thé, savon blanc, savon rouge, arachides, riz, l'agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
84-C-849 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 10 Novembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Salem Chaaban Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1936.

Objet de la vente: 30 sacs de coton, évalué à 35 kantars environ.

Pour le poursuivant,
82-C-847 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 24 Octobre 1936, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, au magasin du Sieur Kamel Wassef, où se trouvent les moteurs à vendre.

A la requête de Sabbagh, Hamza & Co., société mixte ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mahdi Mohamed Hussein, demeurant à El Barcha, et de feu Bassilios Karras, représenté par ses héritiers, savoir:

a) Dame Rosa Mikhail, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Ezzat, Fouad, Maher, Naguieh, Olga, Afifa, Fawzia et Rawhieh.

b) Sieur Fahim Bassilios Karras.

Tous demeurant à El Bayadieh.

c) Dr. Angéli Bassilios Karras, demeurant à Mallaoui.

d) Sieur Moussa Bassilios Karras, demeurant à Minieh.

e) Dame Betoul Bassilios Karras, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 7 Décembre 1927 et 28 Novembre 1928, huissier Giaquinto, au préjudice de Mahdi Mohamed Hussein, d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1929, huissier Barazin, au préjudice des deux débiteurs, et de deux procès-verbaux de transfert du 14 Octobre 1930.

Objet de la vente: 1 machine de 16 H.P., marque Campbell, No. 12211, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, 1 machine de 34 H.P., marque Campbell, No. 11445, en bon état de fonctionnement, avec tous ses accessoires.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
53-C-818 Ch. Farès, avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Octobre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum (Fayoum).

A la requête du Comptoir des Ciments.

Contre Mahrous Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1936.

Objet de la vente: 500 boîtes de noir de fumée, 500 feuilles de papier d'émeri No. 10, 100 okes de couleur blanche (sébedak), 40 okes de couleur verte, 40 cadenas marque Yale et diverses autres marchandises.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le requérant,
52-C-817 E. Zangakis, avocat.

Date: Jeudi 22 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliouan, rue Moustafa Pacha Fahmi No. 18.

A la requête de Salomon J. Costi.

Contre Ahmed Bey Montaz.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 piano Forster avec siège.

Pour le requérant,
127-C-867. Albert di Bono, avocat.

Date: Mardi 27 Octobre 1936, dès 2 h. p.m.

Lieu: à Nag Abdel Rehim, dépendant de Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs El Chaffei Mohamed Hassan, Mohamed Mohamed Hassan et Ahmed Mohamed Hassan.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Tarrazi, Cassis, Abbas Amin et Labbad, en date des 5 Avril 1934, 25 Juin et 28 Août 1935 et 20 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 5 feddans, 13 ardebs de fèves; 2 vaches, 1 chamelle; la récolte de coton sur 28 feddans et celle de doura seifi sur 5 feddans.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour le poursuivant,
117-C-857. Ant. Abdel Malek, avocat.

Date et lieux: Mercredi 4 Novembre 1936, à 9 h. a.m. au village de Manial Arous, Markaz Achmoun (Ménoufieh) et à 11 h. a.m. au village de El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Xénios, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Bahgat Bey El Sayed Abou Aly, propriétaire, local, demeurant à Manial Arous, Markaz Achmoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 22 Juillet 1936.

Objet de la vente:

Au village de Manial Arous.

La récolte de coton pendant par racines sur 15 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars environ par feddan.

Au village de El Kawadi.

La récolte de coton pendant par racines sur 15 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan environ.

Vente au comptant.

Pour le poursuivant,
144-DC-131. Jean Sfériadis, avocat.

Date: Samedi 31 Octobre 1936, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Maassara, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Louca Saïd, Elias Louca et Fayez Ozah.

En vertu de six procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers J. Sergi, Edg. Saiegh, A. Zeheiri, Th. Mikelis, J. Khodeir, Abbas Amin, en date des 18 Mai 1932, 8 Mai 1933, 26 Avril et 4 Août 1934, 5 Septembre 1935 et 15 Août 1936.

Objet de la vente: 2 chammelles, 2 vaches: 48 ardebs de blé, 6 ardebs de lentilles, 10 ardebs de fèves; 1 taureau, 1 bufflesse; 34 ardebs de dourah, la récolte de coton sur 10 feddans et 12 kirats.

Le Caire, le 14 Octobre 1936.

Pour la poursuivante,
116-C-856. Ant. Abdel Malek, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 24 Octobre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Damiette.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

1.) Hamed Mohamed Orfi.

2.) Ehsan Hassan Aly El Dessouki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Octobre 1936, huissier Ibr. Damanhourî.

Objet de la vente: 1 canapé, 4 fauteuils, 8 chaises, 1 miroir biseauté, 1 lit nickelé, 1 armoire, 1 radio « Philips » à 6 lampes, 1 table, 1 pendule, 1 ancre et 120 m. de drap « Imperial » de diverses couleurs.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,

58-CM-823 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 22 Octobre 1936, à 9 h. a.m. à Bark El Ezz et à 10 h. a.m. à Mit-Awam, tous deux district de Mansourah.

A la requête de Jean J. Chronis, hellène.

Contre Hamed Mahmoud El Issaoui, local, à Bark El Ezz.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 25 Avril 1936, huissier J. A. Khoury, et 10 Septembre 1936, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente:

Saisis par le 1er procès-verbal.

1.) 7 ardebs de blé indien.

2.) 5 charges de paille.

Saisis par le 2me procès-verbal.

3.) La récolte de 2 feddans et 12 kirats de riz yabani, à Bark El Ezz.

4.) La récolte de 2 feddans et 12 kirats de riz yabani, à Mit Awam.

Pour le poursuivant,
108-AM-713 Z. Pieraménos, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Octobre 1936, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Fattah Saïd El Fakahani, commerçant en manufactures, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve, Mousky.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Février 1934.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
73-C-838 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Par jugement du 5 Octobre 1936, a été déclaré en faillite le Sieur Habib Haddad, négociant en bonneterie, sujet égyptien, demeurant au Caire, au Mousky, en face du No. 25 et à Darb El Guinena No. 2.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Mai 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
72-C-837 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Par jugement du 5 Octobre 1936, a été déclaré en faillite le Sieur Démètre Veloudakis, commerçant, hellène, au Caire, rue Emad El Dine, No. 177.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 13 Mai 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
74-C-839 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Par jugement du 5 Octobre 1936, a été déclarée en faillite la Dame Zoya Genadri, négociante, égyptienne, demeurant au Caire, rue Azhar, immeuble Assayas.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Juin 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
71-C-836 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Spiro Simos, commerçant, hellène, demeurant au Caire, chareh Bank El Watani No. 2 (au-dessus du Restaurant Salonica).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
76-C-841 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mohamed & Ahmed Khalifa, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Mohamed Khalifa et Ahmed Khalifa, administrée égyptienne, ayant siège à Menchah (Guirgueh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
78-C-843 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Dans la faillite du Sieur Hassan Gahber, commerçant de carreaux en ciment égyptien, demeurant au Caire, rue Matbaa El Ahlia.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
77-C-842 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Dans la faillite du Sieur Abdel Latif Ahmed Moussa, commerçant, égyptien, demeurant au village de Asakra, Markaz Béba (Béni-Souef).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
75-C-840 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Dans la faillite du Sieur Aziz Rizk, commerçant en boiserie, égyptien, demeurant à Fayoum.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
80-C-845 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

Dans la faillite du Sieur Bakr Rabih Saad El Abassiri, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
79-C-844 Le Cis-Greffier, A. Kassab.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 10 Octobre 1936, vu pour date certaine le 11 Octobre 1936 sub No. 8306 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Octobre 1936 No. 168, vol. 53, fol. 156, il appert que la Société en commandite simple, de nationalité mixte, sous la Raison Sociale « Nicolas G. Vitiadès & Co. » constituée entre le Sieur Nicolas Vitiadès comme seul associé en nom et deux commanditaires suivant acte sous seing privé en date du 31 Mars 1934, vu pour date certaine le 3 Avril 1934 sub No. 3452 et dont extrait a été transcrit au Greffe du même Tribunal le 7 Avril 1934 sub No. 50, vol. 50, fol. 55, a été, par suite du décès de l'associé en nom Nicolas Vitiadès, survenu le 3 Octobre 1936, dissoute et mise en liquidation à partir de cette date. MM. Anastassi J. Vitiadès et Philimon Cockidis ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus agissant conjointement à l'effet de réaliser l'actif social, d'acquitter le passif et de régler les comptes et avec le droit de déléguer leurs pouvoirs à un mandataire.

Alexandrie, le 12 Octobre 1936.
E. Cambas et B. Smyrniadis,
99-A-704. Avocats à la Cour.

D'un acte authentique passé entre le Sieur R. S. Godwin et les héritiers de feu Georges Haddad, au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie, en date du 2 Octobre 1936 sub No. 2497 et dont un extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 12 Octobre 1936 sub No. 167, vol. 53, fol. 155, il résulte que **la Société en nom collectif** ayant existé entre ledit Sieur Richard Sellwood Godwin et feu Georges Haddad, suivant acte du 22 Avril 1930, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Avril 1930 sub No. 3854, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Mai 1930, No. 63, vol. 46, fol. 36, **a été dissoute** à partir du 31 Décembre 1935 et que le Sieur Richard Sellwood Godwin a assumé personnellement et exclusivement tout le passif social comme il reste seul et unique propriétaire de tout l'actif de ladite Raison Sociale Godwin & Co., comprenant le fonds de commerce, le nom social, l'achalandage, les marchandises et toutes les créances et les activités généralement quelconques de ladite Raison Sociale Godwin & Co.

Alexandrie, le 12 Octobre 1936.
Pour le Sieur R. S. Godwin,
Masters, Boulad et Soussa,
107-A-712 Avocats.

D'un acte sous seings privés, daté du 31 Juillet 1936, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans, le 2 Octobre 1936, sub No. 8194, et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Octobre 1936, No. 165, vol. 53, fol. 154, il résulte que **la Société en nom collectif**, constituée entre les Sieurs Dimitri Martakis, architecte, hellène, demeurant à Alexandrie et le Sieur Georges Scarakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, par acte sous seings privés du 15 Mars 1935, non enregistré, sous la Raison Sociale « Martakis & Scarakis » et la dénomination « The Trading & Commission Agency », avec siège social à Alexandrie et but la représentation et la commission en général, **a été dissoute** du commun accord des associés, à dater du 31 Juillet 1936.

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par le Sieur Georges Scarakis.

Alexandrie, le 12 Octobre 1936.
Pour le Sieur Dimitri Martakis,
114-A-719 G. Trampas, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, daté du 6 Juillet 1936, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Juillet 1936 sub No. 3423 et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 22 Juillet 1936 sub No. 169/61me A.J.

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Sayed

Abdel Kérim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue El Attar, et une commanditaire britannique dénommée dans l'acte de Société, sous la Raison Sociale Sayed Abdel Kérim & Co. et la dénomination commerciale The African Trading & Industrial Company, ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, rue Abdine, No. 29.
2.) **Objet:** le commerce d'importation et exportation et exploitation des industries locales.

3.) **Durée:** un an à partir du 3 Juillet 1936 jusqu'au 2 Juillet 1937, renouvelable pour la même période par tacite reconduction à défaut de préavis donné trois mois à l'avance.

4.) **Capital:** L.E. 300 dont L.E. 280 représentant le montant fourni par la commanditaire.

5.) **Gestion et signature:** au Sieur Sayed Abdel Kérim.

Le Caire, le 31 Juillet 1936.
Pour la Société,
128-C-868 Robert Borg, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Plzenske Akciove Pivovary of Plzen, Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 2nd October 1936, Nos. 912 & 911.

Nature of registration: Change of Name Marks.

Description: 1st, word «WELTBRAU»; 2nd., word «SVETOVAR». Change of name from Prvni Plzensky Akciovi Pivovar V Plzni formerly called Cesky Plzensky Pivovar Akciova Spolecnost V. Plzni.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
104-A-709

Applicant: Plzenske Akciove Pivovary of Plzen, Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 3rd October 1936, Nos. 917 & 918.

Nature of registration: 2 Renewal Trade Marks, Classes 15 & 26.

Description: 1st., word «WELTBRAU»; 2nd., word «SVETOVAR».

Destination: Beer.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
106-A-711

Applicant: Pierce-Arrow Motor Corporation, of 1695 Elmwood Avenue, Buffalo, Erie, State of New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th October 1936, No. 943.

Nature of registration: Transfer.
Description: word «PIERCE» pierced by arrow, transfer from The Pierce-Arrow Motor Car Company.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
105-A-710

Déposant: Christo Petropoulo, industriel, hellène, domicilié à Mehalla Kobra (Gh.).

Date et Nos. du dépôt: le 6 Octobre 1936, Nos. 927, 928, 930 et 929.

Nature de l'enregistrement: Dénominations Commerciales, Classes 41 et 26.

Description:

- a) Purgatif El Amir شربة الامير
- b) Purgatif El Malek شربة الملك
- c) Essence de Quinine روح الكينا
- d) Malargine ملارجين

Destination: pour identifier ses produits, notamment les produits pharmaceutiques de son industrie.

Tadros et Hage-Boutros,
46-A-697. Avocats.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.10.36: Min. Pub. c. Sayed Gad Sayed.

5.10.36: Min. Pub. c. Nicolas Pansini (2 actes).

5.10.36: Natale Mousti et autres c. Mohamed Hussein Hamta.

5.10.36: Sté. Domaine du Sporting Fumaroli & Co. c. Saddik Saleh.

5.10.36: Municipalité d'Alexandrie c. Ali Hassan.

5.10.36: Municipalité d'Alexandrie c. Dame Isolda Hartman.

6.10.36: Greffe Distrib. c. Athanase Stamatopoulo & Co.

7.10.36: Min. Pub. c. Salvatore Scarinici.

7.10.36: Min. Pub. c. Awad Mahmoud Ibrahim Taha.

7.10.36: Olga Tissot-Daguette c. Sayeda Moghazi.

7.10.36: Min. Pub. c. Emma Tuttoilmondo.

7.10.36: Min. Pub. c. Youssef Farag Cohen.

7.10.36: Min. Pub. c. Georges Peris.

7.10.36: Min. Pub. c. Theodore Yanni Vanzillos.

7.10.36: Min. Pub. c. Enrico Botta.

7.10.36: Min. Pub. c. Augustino Dugo.

7.10.36: Min. Pub. c. Albert Goeffri.

7.10.36: Saad D. Cohen c. Zoheir Rouchdi.

7.10.36: Georges Zacharopoulo èsq. c. Abdel Wahab El Khatib.

7.10.36: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

7.10.36: Min. Pub. c. Agostino Zokis.

7.10.36: Min. Pub. c. Jacques Panzetta.

8.10.36: Min. Pub. c. Joseph Haroun Abou Hanna.

8.10.36: Cocab Michaca c. Ibrahim Moussa Khadr.

8.10.36: Min. Pub. c. Aleco Armanente.

8.10.36: Min. Pub. c. Gorgui Scandar.

8.10.36: Dresdner Bank c. Farid El Orabi.
 9.10.36: Raison Sociale Joseph Kablan c. Farid Kablan.
 Alexandrie, le 10 Octobre 1936.
 42-DA-128 Le Secrétaire, (s.) J. Aura.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.9.36: Min. Pub. c. Ahmed Moh. Sabet.
 14.9.36: Min. Pub. c. Dame Aicha Rayna.
 15.9.36: Min. Pub. c. Hassan Moh. Moussa (2 actes).
 15.9.36: Min. Pub. c. Ali Moham. Hassib.
 15.9.36: Greffe Pénal c. Ahmed Moh. Hassan.
 15.9.36: Greffe Pénal c. Ata Gad Mansour.
 15.9.36: Greffe Pénal c. Mahmoud Hassan.
 15.9.36: Moh. Bey Sourour c. Younès Moh. Abdallah.
 15.9.36: R.S. Palacci Haym c. Dame Fatma Hassan Ziadi.
 15.9.36: Attallah Guirguiss c. Dame Marie Mikhail.
 15.9.36: Dresdner Bank c. Dame Rosa bent Gowargui.
 15.9.36: Naguib El Dahil c. Mahmoud Ismail (2 actes).
 15.9.36: Socony Vacuum Oil c. Tawadros Abadir.
 15.9.36: Socony Vacuum Oil c. Sabet Abadir.
 15.9.36: Min. des Wakfs c. Marinos Mantonis.
 15.9.36: Min. Pub. c. Nicolas Constantin.
 16.9.36: Banca Commerciale Italiana c. Abbas Amin Moh.
 16.9.36: Banca Commerciale Italiana c. Dame Hosna Abdel Wahab.
 16.9.36: Banca Commerciale Italiana c. Moh. Abou Wafa.
 16.9.36: R.S. Georges Dubané c. Moh. Louffi.
 16.9.36: Phaédon Constantinidis c. Dame Tahia Moh. Hassan.
 16.9.36: R.S. Georges Dubané c. Moh. Louffi.
 16.9.36: Greffe Pénal c. Abbas Gadallah.
 16.9.36: Min. Pub. c. El Bandari Ismail.
 16.9.36: Min. Pub. c. Abdel Méguid Abdou Hussein.
 17.9.36: Dame Nazima Taher c. Joseph Patino.
 17.9.36: Constantin Dacalopoulos c. R. Peter M. Dorman.
 18.9.36: Min. Pub. c. Frederic John.
 18.9.36: Min. Pub. c. Gino Zacoyanni.
 18.9.36: Distrib. Alexandrie c. Hassan Hafez.
 18.9.36: Louffi Naguib c. Moh. Omar.
 18.9.36: Minas Dracopoulos c. Tewfik Nakhla.
 18.9.36: The British Thomson Houston c. Salah el Dine Wasfi.
 19.9.36: Banque Misr c. Moh. Sayed El Tounisi.

19.9.36: Universal Motor Co. c. Cheikh Abdou Abdel Salam.
 19.9.36: R.S. Rezzos fils c. Dame Néfissa Tewfik.
 19.9.36: Garabed Agopovitch c. Moh. Moh Aly.
 19.9.36: Garabed Agopovitch c. Moh. Aly Fahmi.
 19.9.36: Garabed Agopovitch c. Dame El Sett Tawhida.
 19.9.36: Min. Pub. c. Maurice Hazan.
 19.9.36: Min. Pub. c. Charles Andréa.
 19.9.36: Min. Pub. c. Moh. Ahmed Kassem.
 19.9.36: Min. Pub. c. Dame Marguerite Samuel.
 19.9.36: Min. Pub. c. Dame Espezia Mouzakis.
 19.9.36: Min. Pub. c. Dame Mehri Rached.
 19.9.36: Min. Pub. c. A. Neter.
 19.9.36: Min. Pub. c. Athena Menfredi.
 19.9.36: Min. Pub. c. Vassili Dracos (2 actes).
 19.9.36: Min. Pub. c. Comptoir Immobilier d'Egypte.
 19.9.36: Min. Pub. c. Stelio Tsagari-dès.
 19.9.36: Min. Pub. c. Anasthassi Pastavro.
 19.9.36: Min. Pub. c. Dimitri Piternitis.
 19.9.36: Min. Pub. c. Dimitri Costi.
 19.9.36: Min. Pub. c. Roberto D'Alba.
 19.9.36: Min. Pub. c. W. S. Forman.
 19.9.36: Min. Pub. c. Jean Harcoat.
 19.9.36: Min. Pub. c. Antoun Maritas.
 19.9.36: Min. Pub. c. Abdou Guirguis.
 19.9.36: Min. Pub. c. Nicolas Zakiadis.
 19.9.36: Min. Pub. c. Sophoclis Vassiliou.
 19.9.36: Min. Pub. c. Emilio Calabro.
 20.9.36: Min. Pub. c. Concetta Palermo.
 20.9.36: Min. Pub. c. Nicolas Scoundrianos.
 20.9.36: Min. Pub. c. Franco Angelo.
 20.9.36: Min. Pub. c. Antoine Maurat.
 20.9.36: Min. Pub. c. Dimitri Costa.
 21.9.36: Crédit Hypothécaire Agricole c. Abdel Maksud Aly.
 21.9.36: Nicolas Comminakis c. Dame Eicha Hassan.
 21.9.36: Min. Pub. c. Carmelo Gallia.
 21.9.36: Min. Pub. c. Yolande Matcovitch.
 21.9.36: Min. Pub. c. Siam Gouda Sakari.
 21.9.36: Min. Pub. c. Antonio Lavoratore.
 21.9.36: Min. Pub. c. Vassili Dracos.
 21.9.36: Min. Pub. c. Nicolas Yanni.
 21.9.36: Min. Pub. c. Robert Zarafa.
 21.9.36: Distribut. c. Dame Fardoss Mah. Daoud.
 21.9.36: Distribut. c. Saleh Hamdi.
 21.9.36: Distribut. c. Aly Aly El Chaabouni.
 21.9.36: Distribut. c. Aly Housni.
 21.9.36: Distribut. c. Yehia Rostom.
 22.9.36: Abou Nawas & Fils c. Ahmed Moustapha Hammad.
 22.9.36: Dr. Mahdi Abdel Fattah c. Victor Sion.
 22.9.36: Banco Italo-Egiziano c. Dame Fathia Cheikh Bakri.

22.9.36: Ministère des Wakfs c. Dikran Matossian.
 22.9.36: Banque Misr c. El Hay Moh. Sayed.
 22.9.36: The Eastern Export Co. c. Saïd Bey Ibrahim.
 22.9.36: The Eastern Export Co. c. Princesse Sanieh Galal.
 22.9.36: Min. Pub. c. Vassili Leggeri.
 22.9.36: Min. Pub. c. Dame Marguerite Dingli.
 23.9.36: Dame Hélène Farid Fahmi c. Alexandre Yared.
 23.9.36: Dame Hélène Farid Fahmi c. Habib Medawar.
 23.9.36: Nessim Adès c. Alexandre Sideris.
 23.9.36: Greffe Pénal c. Abdel Rahman Ahmed.
 23.9.36: Greffe Pénal c. Dlle Adila Asséf.
 23.9.36: Greffe Pénal c. Dame Fatma Kadrieh.
 23.9.36: Min. Pub. c. Constantin Ambrosetto.
 23.9.36: Min. Pub. c. Germaine Thuret.
 23.9.36: Min. Pub. c. Carl Heinisch.
 23.9.36: Min. Pub. c. Joseph Crayer.
 23.9.36: Min. Pub. c. Dame Claire Gaubert.
 23.9.36: Min. Pub. c. Sensent Joseph.
 24.9.36: Min. Pub. c. Vittorio Zorin.
 24.9.36: Min. Pub. c. Georges Galéa.
 24.9.36: Min. Pub. c. Dimitri Petternitis.
 Le Caire, 7 Octobre 1936.
 Pour le Secrétaire p.i.,
 889-C-757. (s.) illisible.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE MOBILIERE.

Date: Jeudi 22 Octobre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., à Alexandrie.

A la requête et à l'encontre de qui de droit.

En vertu de deux ordonnances rendues par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date des 29 Février 1936 et 7 Octobre 1936.

Objet de la vente: deux lots de contre-plaqués en bois d'aulne, le premier lot de 168 bottes de 1 m. 55 x 1 m. et le deuxième lot de 460 bottes de 1 m. 53 x 1 m. 03, le tout portant la marque N.E.S.T.

Conditions de la vente: franco Bonded-Alexandrie (droits d'importation non payés), paiement au comptant contre bon de livraison; droits de criée 3 0/0 à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Pour l'Expert John Angouras,
 Son remplaçant,
 150-A-728 Giuseppe A. Fantinelli.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Garbieh Ginning Cy (S.A.).

Assemblée Générale Ordinaire.

Avis.

Messieurs les Actionnaires de The Garbieh Ginning Cy (S. A.), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Octobre 1936 à 4 h. p.m., au Siège Social, 11, rue Nébi-Daniel, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du procès-verbal de la séance précédente.
- 2.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 3.) Rapport des Censeurs.
- 4.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1935/36 finissant le 31 Août 1936.
- 5.) Répartition des Bénéfices de l'Exercice 1935/36 et fixation du Dividende.
- 6.) Election de deux membres du Conseil.
- 7.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1936/37.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de vouloir bien déposer leurs actions au Siège Social ou bien auprès d'une des principales banques d'Egypte, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Michel S. Casulli.

985-A-693 (2 NCF 14/22).

The Garbieh Ginning Co. (S.A.).

Assemblée Générale Extraordinaire.

Avis.

Messieurs les Actionnaires de The Garbieh Ginning Cy. (S.A.), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Octobre 1936, à 4 h. 30 p.m., au Siège Social, 11 rue Nabi Daniel, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Proposition d'allouer une rémunération aux Membres du Conseil d'Administration.
- 2.) Proposition de proroger à trois mois le délai de deux mois prévu par l'art. 50 des Statuts pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Dans le cas où les deux propositions susdites seraient approuvées, il y aurait lieu de porter aux Statuts les modifications suivantes:

Article 35 (Texte actuel).

«Aucune rémunération ne sera due au Conseil d'Administration».

Article 35 (Texte proposé).

«Les membres du Conseil d'Administration pourront recevoir une allocation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires,

sans toutefois que cette allocation puisse dépasser le 5 0/0 des bénéfices nets distribuables».

Article 50 (Texte actuel).

«Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les deux mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des Profits & Pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des Administrateurs, s'il y a lieu. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, la réunion pourra être renvoyée en continuation à un autre jour sans nouvelle publicité».

Article 50 (Texte proposé).

«Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu le bilan de l'exercice et le compte des Profits et Pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires ainsi que l'allocation éventuelle aux membres du Conseil d'Administration, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des Administrateurs, s'il y a lieu. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, la réunion pourra être renvoyée en continuation à un autre jour sans nouvelle publicité».

Article 57

(dernier paragraphe — Texte actuel).

... ..
Tout solde des bénéfices, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera porté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires».

Article 57

(dernier paragraphe — Texte proposé).

... ..
Tout solde des bénéfices, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti aux Actionnaires à titre de dividende et du surplus, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera, s'il y a lieu, réservé une allocation aux Administrateurs et le solde sera porté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires».

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de vouloir bien déposer leurs actions au Siège Social ou bien auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 14 Octobre 1936.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Michel S. Casulli.
984-A-692 (2 NCF 14/22).

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Le 20 Octobre 1936, dès 9 h. a.m., à la Salle des Faillites, aura lieu la vente par enchères de 1 feddan sis à Robdane, Markaz Chibrikhit (Béhéra).

Pour détails des terrains, ainsi que des conditions de la vente s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 31 rue Nabî Danial.

Alexandrie, le 10 Octobre 1936.

Le Liquidateur de l'actif
Abdallah Geahel,
43-A-694 A. Béranger.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Costi Tsardini, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Dimitri Zoulia, met en location par enchères 205 fed. sis aux villages de Khatatba et Ekhnas, Markaz Kom Hamada (Béhéra), pour une année à partir du 1er Novembre 1936. Les enchères auront lieu Dimanche 25 Octobre 1936, à 10 h. a.m., à son bureau, 15 rue Manakh, au Caire.

Pour le Séquestre Judiciaire,
68-CA-833 M. A. Syriotis, avocat.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Raphaël Calef, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Georges Paraskéviadès en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Juillet 1934, No. 2338/59me, met en location, par voie d'enchères publiques, les biens suivants:

98 feddans, 7 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rikka El Gharbieh, Markaz El Ayat, Guizeh.

Pour une période commençant le 1er Novembre 1936 et se terminant le 31 Octobre 1937.

Les enchères auront lieu au bureau de Me A. Alexander, avocat, sis au Caire, rue Chérifein, No. 4, imm. Shell, le Vendredi 23 Octobre 1936, de 9 h. 30 a.m. à 11 h. a.m.

Les offres pourront être envoyées par lettre recommandée jusqu'au jour de Jeudi 22 Octobre 1936.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 9 Octobre 1936.
Le Séquestre Judiciaire,
62-C-827 Raphaël Calef.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL - Lstg. 3.000.000

RESERVES - Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Porte-plume à réservoir
Pelikan
GÜNTHER WAGNER

Porte-mine
Pelikan
3/4 de mètre de mine se succédant automatiquement
GÜNTHER WAGNER HANNOVER

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Octobre

LES BEAUX JOURS

avec
SIMONE SIMON et JEAN PIERRE AUMONT

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Octobre

ROBIN HOOD OF ELDORADO

avec
WARNER BAXTER

Cinéma ROY du 13 au 19 Octobre

MADAME BOVARY

avec PIERRE RENOIR

LE BAL
avec DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 15 au 21 Octobre

BOUCLES D'OR

avec SHIRLEY TEMPLE

WHITE PARADE

avec JOHN BOLES

Cinéma BELLE-VUE du 15 au 21 Octobre

LE BILLET DE LOGEMENT

avec
ANDRÉ BERLEY

Cinéma ISIS du 14 au 20 Octobre

DAVID GOLDER

avec
HARRY BAUR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 15 au 21 Octobre 1936

HELL BELOW

avec ROBERT MONTGOMERY

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730